

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	2
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	2
DESIGNATIONS.....	2
DELEGATIONS	2
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	2
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE	2
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUITS	5
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING DE FEVRIER 2015.....	18
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING DE MARS 2015.....	19
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	21
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	21
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	21
MAIRIE DU 1 ^{ER} SECTEUR	21
MAIRIE DU 7 ^{EME} SECTEUR	22
DIRECTION GENERALE ATTRACTIVITE ET PROMOTION DE MARSEILLE	23
DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES	23
POLE FONCTIONNEL	23
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	23
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	23
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	23
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	24
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	24
SERVICE ESPACES VERTS NATURE.....	24
SERVICE ESPACE URBAIN	24
SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE.....	26
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	26
SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINES	26

DIVISION CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES	26
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	27
DIVISION FOIRES ET KERMESSES / EVENEMENTIEL ET REGIE PROPRETE	27
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	33
DIRECTION DES FINANCES	33
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE	33
REGIES D'AVANCES	33
REGIES DE RECETTES	33
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	34
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES	34
SERVICE BUREAU MUNICIPAUX DE PROXIMITE/ETAT CIVIL	35
GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DECEMBRE 2014	35
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AU 31 MARS 2015	44

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DESIGNATIONS

15/0183/SG – Désignation de : M. Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Est désignée pour nous représenter au sein de l'Établissement Public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, MuCEM :

- Madame Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 18 MARS 2015

DELEGATIONS

15/0053/SG – Délégation de : Mme Caroline POZMENTIER-SPORTICH

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014.

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH, Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et à la Prévention de la Délinquance, du vendredi 20 mars 2015 au vendredi 27 mars 2015 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Monsieur Didier PARAKIAN, Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 MARS 2015

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

Division Police Administrative

15/0152/SG – Arrêté municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Morgiou annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0051/SG du 10/03/2015 relatif au même objet

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

VU les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

VU, le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

VU, l'Arrêté Préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers,

VU, l'Arrêté Municipal n°64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Morgiou,

VU, l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Morgiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules, en dehors de la période estivale, à savoir du dimanche 5 avril 2015 au dimanche 7 juin 2015, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés et ponts,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Morgiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale (mois de juin à septembre), sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

CONSIDERANT que l'interdiction totale de circuler sera limitée à la période estivale (tous les jours du lundi 8 juin 2015 au dimanche 27 septembre 2015 inclus).

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

du dimanche 5 avril 2015 au dimanche 7 juin 2015 inclus de 07h00 à 18h30

tous les week-ends, jours fériés et ponts (lundi 6 avril 2015, vendredi 1er mai 2015, vendredi 8 mai 2015, jeudi 14 mai 2015, vendredi 15 mai 2015, lundi 25 mai 2015)

et

du lundi 8 juin 2015 au dimanche 27 septembre 2015 inclus de 07h00 à 18h30, tous les jours,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Morgiou.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogatoires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité – Division Police Administrative:

- Les ayants droit tels que définis par à l'article 1.4 de l'Arrêté Préfectoral n°2011143-0004 du 23 Mai 2011, à savoir :
 - les locataires,
 - les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
 - les ascendants et descendants des locataires des biens menacés,
 - les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et /ou les locataires de biens menacés;

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Morgiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.

- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 il est précisé que le stationnement est interdit en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°4 – 13009 Marseille) menant à la calanque de Morgiou.

En cas de stationnement gênant ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 4 lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 5 toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 17 MARS 2015

15/0153/SG – Arrêté municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Sormiou annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0050/SG du 10/03/2015 relatif au même objet

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-2 et L2213-4

VU, L'article R610-5 du Code Pénal,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

VU, les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

VU, le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

VU, l'Arrêté Préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers,

VU, l'Arrêté Municipal n°64/074 du 2 avril 1964, articles 5 et 6 interdisant le transport des bateaux par voie terrestre, et notamment les engins de sports tels que, canoës, kayacs, bateaux pneumatiques, non stationnés à l'année dans la calanque de Sormiou,

VU, l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Sormiou à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules, en dehors de la période estivale, à savoir du dimanche 5 avril 2015 au dimanche 7 juin 2015, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés et ponts,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Sormiou, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale (mois de juin à septembre), sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

CONSIDERANT que l'interdiction totale de circuler sera limitée à la période estivale (tous les jours du lundi 8 juin 2015 au dimanche 27 septembre 2015 inclus).

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou (ancien chemin rural n° 20 – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

du dimanche 5 avril 2015 au dimanche 7 juin 2015 inclus de 8h00 à 19h30

tous les week-ends, jours fériés et ponts

(lundi 6 avril 2015, vendredi 1er mai 2015, vendredi 8 mai 2015, jeudi 14 mai 2015, vendredi 15 mai 2015, lundi 25 mai 2015)

et

du lundi 8 juin 2015 au dimanche 27 septembre 2015 inclus de 8h00 à 19h30,
tous les jours,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Sormiou.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules d'EDF/GDF,

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité – Division Police Administrative:

- les ayants droit tels que définis par à l'article 1.4 de l'Arrêté Préfectoral n°2011143-0004 du 23 Mai 2011, à savoir :
 - les locataires,
 - les ascendants et descendants des propriétaires des biens menacés,
 - les ascendants et descendants des locataires des biens menacés,
 - les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et /ou les locataires de biens menacés,

sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Sormiou,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 par souci de sécurité, pour les titulaires de dérogations particulières définies à l'article 2, alinéa 2, les passages de véhicules pourront être suspendus provisoirement dès que le parking du bas de Sormiou aura été déclaré complet par le gardien.

ARTICLE 4 il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (ancien chemin rural n°20 – 13008 Marseille) menant à la calanque de Sormiou. En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 5 lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 6 toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture .

FAIT LE 17 MARS 2015

15/0154/SG – Arrêté municipal réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue annulant et remplaçant l'arrêté n°15/0052/SG du 10/03/2015 relatif au même objet

NOUS, Maire de Marseille,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-2 et L-2213-2 et L-2213-4

VU, l'article R610-5 du Code Pénal,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

VU, les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,

VU, le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

VU, l'Arrêté Préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 portant réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers,

VU, l'Arrêté Municipal n°9500001 du 27 novembre 1995 portant « Règlement Général de la Circulation »

VU, l'avis favorable du 21 mai 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, pour étendre la fermeture de la calanque de Callelongue à la fin du mois de septembre,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de réglementer l'accès et la circulation des véhicules, en dehors de la période estivale, à savoir du dimanche 5 avril 2015 au dimanche 7 juin 2015, compte tenu de la forte fréquentation des massifs constatée les week-ends, jours fériés et ponts,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'étroitesse de la voie et l'intensité du trafic qu'elle connaît pendant la période estivale (mois de juin à septembre), sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

CONSIDERANT que l'interdiction totale de circuler sera limitée à la période estivale (tous les jours du lundi 8 juin 2015 au dimanche 27 septembre 2015 inclus).

ARTICLE 1 La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité - Division Police Administrative,

du dimanche 5 avril 2015 au dimanche 7 juin 2015 inclus de 8h00 à 19h30
tous les week-ends, jours fériés et ponts
(lundi 6 avril 2015, vendredi 1er mai 2015, vendredi 8 mai 2015, jeudi 14 mai 2015, vendredi 15 mai 2015, lundi 25 mai 2015)

et

du lundi 8 juin 2015 au dimanche 27 septembre 2015 inclus de 8h00 à 19h30,
tous les jours,

ARTICLE 2 Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue.

Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie.

1) Dérogataires officiels :

Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules d'EDF/GDF.

Les véhicules municipaux ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole intervenant par nécessité absolue de service :

- véhicules du Service de la Santé Publique et des Handicapés (prélèvement d'eau de mer pour analyse)
- véhicules de la Direction des Ports et Aéroports.
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Cellule Débroussaillage (Division Etudes, Travaux et Prospectives – Pôle Sécurité)

Autres véhicules :

véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, médecins, soins infirmiers ou kinésithérapie.

2) Les titulaires de dérogations particulières délivrées par la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité – Division Police Administrative :

- Les ayants droit tels que définis par à l'article 1.4 de l'Arrêté Préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011, à savoir :

- les locataires,
 - les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
 - les ascendants et descendants des locataires des biens menacés,
 - les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et /ou les locataires de biens menacés;
- sur présentation de justificatifs :

- au titre de l'occupation estivale d'un cabanon,
- au titre de l'occupation permanente d'un cabanon
- au titre de l'usage d'un bateau avec un acte d'amodiation au port de Callelongue,
- au titre de l'exercice d'une activité commerciale sur le site (restaurant, débit de boissons),
- au titre d'une activité sportive associative autorisée.
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement, pour la clientèle de restaurant, pouvant justifier d'une réservation.

ARTICLE 3 il est précisé que le stationnement est interdit, en tout temps et tous lieux sur la route (boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) menant à la calanque de Callelongue.

En cas de stationnement gênant, ou abusif, les autorités compétentes pourront faire application des dispositions prévues par le Code de la Route à cet effet.

ARTICLE 4 lors de chaque passage, chaque dérogataire devra présenter obligatoirement son laissez-passer à l'agent chargé du contrôle de l'accès à la calanque.

ARTICLE 5 toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture .

FAIT LE 17 MARS 2015

Division Police Administrative - Autorisations de travaux de nuits

15/81 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/02/2015 par l'Entreprise GIE L2 - 80, Chemin de la Parette 13012 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : TC Sainte-Marthe à la rue Jean Queillau 13014 MARSEILLE

(Dans le cadre des travaux de la Rocade L2)

matériel utilisé : Camions-machines peintures

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GIE L2 - 80, Chemin de la Parette 13012 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : TC Sainte-Marthe à la rue Jean Queillau 13014 MARSEILLE (Dans le cadre des travaux de la Rocade L2)

matériel utilisé : Camions-machines peintures

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 16/03/2015 et 20/03/2015 de 21h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 MARS 2015

15/82 - Entreprise GREGORI PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 04/03/2015 par l'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Couronnade CD 543 - 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réalisations de carottage et de mesures de déflexion sur la chaussée existante Rond-Point du Prado 1 sur le Rond-Point départ Prado 2 du Rond-Point vers David départ du Boulevard Michelet du Rond-Point vers Luminy 13008 MARSEILLE (dans le cadre de la requalification du Rond-Point du Prado)

matériel utilisé : Carotteuse, camions de chantier type 6*4, fourgon de chantier

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GREGORI PROVENCE Domaine de la Couronnade CD 543 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réalisations de carottage et de mesures de déflexion sur la chaussée existante Rond-Point du Prado 1 sur le Rond-Point départ Prado 2 du Rond-Point vers David départ du Boulevard Michelet du Rond-Point vers Luminy 13008 MARSEILLE (dans le cadre de la requalification du Rond-Point du Prado)

matériel utilisé : Carotteuse, camions de chantier type 6*4, fourgon de chantier

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du (entre le 06/03/2015 et le 13/03/2015 de 20h00 à 06h00 (1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 MARS 2015

15/83 - Entreprise CUMPM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17/02/2012 par l'Entreprise CUMPM 1, Traverse de la Bounaude 13011 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Balayage, propreté et désherbage au Boulevard Rabatau, Boulevard Schloesing + passerelle 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : arroseuse, balayeuse, rotofil, bêche et balai

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 04/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise CUMPM 1, Traverse de la Bounaude 13011 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Balayage, propreté et désherbage au Boulevard Rabatau, Boulevard Schloesing + passerelle 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : arroseuse, balayeuse, rotofil, bêche et balai

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : le 05/04/2015 et le 12/04/2015 de 05h00 à 07h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 MARS 2015

15/84 - Entreprise ALTEAD REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/02/2015 par l'Entreprise ALTEAD REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Grutage escalators métro Baille au 142, Boulevard Baille 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue de 35 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise ALTEAD REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Grutage escalators métro Baille au 142, Boulevard Baille 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue de 35 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 16/03/2015 et le 26/03/2015 de 22h00 à 05h00 (1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 MARS 2015

15/85 - Entreprise ETPM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25/02/2015 par l'Entreprise ETPM 652, Boulevard JC Barthélemy 13190 ALLAUCH qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Travaux pour le compte de la SERAM, raccordement réseaux EU et EP au 305, rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Mécacalac, camion 10 tonnes grue, compresseur, rouleau

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/03/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise ETPM 652, Boulevard JC Barthélemy 13190 ALLAUCH est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Travaux pour le compte de la SERAM, raccordement réseaux EU et EP au 305, rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE

matériel utilisé : Mécacalac, camion 10 tonnes grue, compresseur, rouleau

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 16/03/2015 et 31/03/2015 de 21h00 à 06h00 (1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 MARS 2015

15/91 - Entreprise MEDITERRANEE CONSTRUCTION

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/03/2015 par l'Entreprise MEDITERRANEE CONSTRUCTION Z.A. Saint-Estève 13360 ROQUEVAIRE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Démontage d'une grue à tour à l'angle du Boulevard Magnan et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 10/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 10/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise MEDITERRANEE CONSTRUCTION Z.A. Saint-Estève 13360 ROQUEVAIRE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :

Démontage d'une grue à tour à l'angle du Boulevard Magnan et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 13009 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 30/03/2015 et le 01/04/2015 de 20h00 à 07h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 MARS 2015

15/95 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/02/2012 par l'Entreprise GROUPE CIRCET RN8 Les Baux BP 52 13420 GEMENOS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Tirage et raccordement de la fibre optique au Rond-Point sous le Centre Commercial de Printemps La Valentine entre la route de La Valentine et la Montée de La Forbine 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion, compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 11/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 11/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GROUPE CIRCET RN8 Les Baux BP 52 - 13420 GEMENOS est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Tirage et raccordement de la fibre optique au Rond-Point sous le Centre Commercial de Printemps La Valentine entre la route de La Valentine et la Montée de La Forbine 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion, compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 23/03/2015 et le 10/04/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MARS 2015

15/99 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/12/2014 par l'Entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Levage de clim à la Bibliothèque ALCAZAR Cours Belsunce 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, Boulevard Grawitz 13016 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Levage de clim à la Bibliothèque ALCAZAR Cours Belsunce 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 23/03/2015 et le 30/03/2015 de 22h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 MARS 2015

15/102 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/03/2015 par l'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Grutage au 185, avenue du Prado (Allée latérale impaire) 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue 35 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Grutage au 185, avenue du Prado (Allée latérale impaire) 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue 35 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 01/04/2015 et le 17/04/2015 de 20h00 à 04h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 MARS 2015

15/105 - Entreprise HR LEVAGE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/02/2015 par l'Entreprise HR LEVAGE 75, Chemin de l'Aumône 13400 AUBAGNE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Grutage charpente à la rue Bir Hakeim Centre Bourse 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : grue MK 88

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 12/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 12/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise HR LEVAGE 75, Chemin de l'Aumône 13400 AUBAGNE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Grutage charpente à la rue Bir Hakeim Centre Bourse 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : grue MK 88

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 01/04/2015 et le 17/04/2015 de 21h00 à 05h00 (5 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 12 MARS 2015

15/106 - Entreprise GREGORI PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 09/03/2015 par l'entreprise GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 - 13290 LES MILLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réalisation des structures et revêtements de chaussée à la Place du Lieutenant Albert Durand 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : pelle mécanique, camions, compacteurs, raboteuse, finisseur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GREGORI PROVENCE Domaine de la Courounade CD 543 13290 LES MILLES est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réalisation des structures et revêtements de chaussée à la Place du Lieutenant Albert Durand 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : pelle mécanique, camions, compacteurs, raboteuse, finisseur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 23/03/2015 et le 18/04/2015 de 22h00 à 06h00 (4 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MARS 2015

15/107 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/03/2015 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Levage matériel GSM au 47, avenue de Toulon 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 40 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Levage matériel GSM au 47, avenue de Toulon 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 40 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 01/04/2015 et le 30/04/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MARS 2015

15/109 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/03/2015 par l'entreprise: GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille travaux de voiries, carrefour entre boulevard Mireille Lauze et rond point Florian 13011 Marseille

matériel utilisé : pelle, camions, machine à peinture

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux de voiries, carrefour entre boulevard Mireille Lauze et rond point Florian 13011 Marseille

matériel utilisé : pelle, camions, machine à peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 07/04/2015 et le 10/04/2015 de 21h00 à 06h00
3 nuits dans la période
dans le cadre des travaux de la rocade L2

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 MARS 2015

15/110 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03/03/2015 par l'entreprise: FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage matériel GSM 10 rue Docteur Simone Sedan 13005 Marseille

matériel utilisé : grue 100 T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 10 rue Docteur Simone Sedan 13005 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/04/2015 et le 30/04/2015 de 22h00 à 06h00
1 à 2 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 MARS 2015

15/111 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02/03/2015 par l'entreprise: FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: levage matériel GSM 19 rue Chauvelin 13005 Marseille

matériel utilisé : grue 50T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise:FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 19 rue Chauvelin 13005 Marseille

matériel utilisé :grue 50T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/04/2015 et le 30/04/2015 de 22h00 à 06h00
1 à 2 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 MARS 2015

15/112 - Entreprise GTM SUD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/03/2015 par l'entreprise: GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; pose protection poutre pont autoroutier avenue de saint Menet sous la A50 chemin de la Millière à Saint Menet 13011 Marseille

matériel utilisé : nacelle positive , manitou, camion , petit matériel, malaxeur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 18/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose protection poutre pont autoroutier avenue de saint Menet sous la A50 chemin de la Milli7re a Saint Menet 13011 Marseille

matériel utilisé : nacelle positive , manitou, camion , petit matériel, malaxeur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/03/2015 et le 30/05/2015 de 2100 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 MARS 2015

15/113 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/02/2015 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de trottoir, enrobés rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé : cylindre, pelle, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit. réfection de trottoir, enrobés rue de Rome 13006 Marseille

matériel utilisé : cylindre, pelle, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/04/2015 et le 30/04/2015 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 MARS 2015

15/114 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/03/2015 par l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille pose câble vidéo aérien avenue Florian 13010 Marseille

matériel utilisé : camions, nacelle élévatrice

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 18/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose câble vidéo aérien avenue Florian 13010 Marseille

matériel utilisé : camions, nacelle élévatrice

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/03/2015 et le 27/03/2015 de 22h30 à 23h30

1 nuit dans la période
dans le cadre des travaux de la rocade L2

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 MARS 2015

15/119 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17/03/2015 par l'entreprise: GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille travaux d'enrobé et dispositifs de sécurité avenue Salvador Allende 13014 Marseille

matériel utilisé : pelle, camions, machine à peinture

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 20/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise: GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux d'enrobé et dispositifs de sécurité avenue Salvador Allende 13014 Marseille

matériel utilisé : pelle, camions, machine à peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 23/02/2015 et le 27/02/2015 de 21h00 à 06h00 dans le cadre des travaux de la rocade L2 3 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 20 MARS 2015

15/121 - Entreprise SOCALP

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/03/2015 par l'entreprise SOCALP 101, rue des Lampiers Zone Industrielle Sud 05100 BRIANCON qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Démontage de grues à tour au 8, rue Jules Moulet 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SOCALP 101, rue des Lampiers Zone Industrielle Sud 05100 BRIANCON est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Démontage de grues à tour au 8, rue Jules Moulet 13006 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du entre le 30/03/2015 et le 30/04/2015 de 20h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 MARS 2015

15/122 - Entreprise EMMG BATIMENT

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19/03/2015 par l'entreprise EMMG BATIMENT ZI la Palun 8, allée de la Palun 13700 Marignane qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, grutage et pompage travaux de maçonnerie 28, rue Bir Hakeim 13001 Marseille

matériel utilisé : pompe de coulage grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 23/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : EMMG BATIMENT ZI la Palun 8, allée de la Palun 13700 Marignane est autorisée à effectuer des travaux de nuit : grutage et pompage travaux de maçonnerie 28, rue Bir Hakeim 13001 Marseille

matériel utilisé : pompe de coulage grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/04/2015 et le 30/06/2015 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 24 MARS 2015

15/124 - Entreprise SADE CGTH

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/03/2015 par l'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Renouvellement canalisation et branchements à l'Avenue des Olives 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : VL, Mini pelle, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/03/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 24/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SADE CGTH 251, Boulevard Mireille Lauze 13010 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Renouvellement canalisation et branchements à l'Avenue des Olives 13013 MARSEILLE

matériel utilisé : VL, Mini pelle, BRH

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 27/03/2015 et le 20/05/2015 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 MARS 2015

15/125 - Entreprise CELESTE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25/03/2015 par l'Entreprise CELESTE 20, rue Albert Einstein 77420 CHAMPS-SUR-MARNE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Raccordement d'une fibre optique dans une chambre France Télécom sur la voirie au 16, Quai du Lazaret 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Véhicule rallongeur ou tente si pluie

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise CELESTE 20, rue Albert Einstein 77420 CHAMPS-SUR-MARNE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Raccordement d'une fibre optique dans une chambre France Télécom sur la voirie au 16, Quai du Lazaret 13002 MARSEILLE

matériel utilisé : Véhicule rallongeur ou tente si pluie

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 13/04/2015 et le 17/04/2015 de 22h00 à 00h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 MARS 2015

15/126 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/03/2015 par l'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Levage matériel GSM au 25, rue Léo Lagrange 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise FOSELEV PROVENCE 1, Boulevard de la Raffinerie 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Levage matériel GSM au 25, rue Léo Lagrange 13014 MARSEILLE

matériel utilisé : 1 grue de 100 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 20/04/2015 et le 30/05/2015 de 22h00 à 06h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 MARS 2015

15/127 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/03/2015 par l'Entreprise GROUPE CIRCET RN8 Les Baux BP 52 13420 GEMENOS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Tirage et raccordement de la fibre optique au 32, Boulevard de la Cartonnerie 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion, compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GROUPE CIRCET RN8 Les Baux BP 52 - 13420 GEMENOS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Tirage et raccordement de la fibre optique au 32, Boulevard de la Cartonnerie 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion, compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 30/03/2015 et le 24/04/2015 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MARS 2015

15/128 - Entreprise GROUPE CIRCET

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 20/03/2015 par l'Entreprise GROUPE CIRCET RN8 Les Baux BP 52 13420 GEMENOS qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Tirage et raccordement de la fibre optique au Boulevard de la Pomme (entre l'avenue Bernard Lecach et l'allée de la Rougière) 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion, compresseur, aiguille

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/03/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise GROUPE CIRCET RN8 Les Baux BP 52 - 13420 GEMENOS est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Tirage et raccordement de la fibre optique au Boulevard de la Pomme (entre l'avenue Bernard Lecach et l'allée de la Rougière) 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Camion, compresseur, aiguille

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 30/03/2015 et le 24/04/2015 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MARS 2015

15/129 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/01/2015 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée boulevard Françoise Duparc 13005 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : réfection de chaussée boulevard Françoise Duparc 13005 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 20/04/2015 et le 31/07/2015 de 21h00 à 06h00.

1 nuit dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MARS 2015

15/130 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/01/2015 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée avenue Alexandre Fleming entre boulevard Guigou et avenue du Maréchal Juin 13004 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/03/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 h00

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée avenue Alexandre Fleming entre boulevard Guigou et avenue du Maréchal Juin 13004 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 20/04/2015 et le 31/07/2015 de 21h00 à 06h00.
5 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MARS 2015

15/131 - Entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/03/2015 par l'entreprise: GAGNERAUD CONSTRUCTION 4, avenue de Bruxelles ZI les Estroublans 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, déviations des gaines du métro 31 place Jules Guesde 13002 Marseille

matériel utilisé : camions grue , grues engins de terrassement

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/03/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h00

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : GAGNERAUD CONSTRUCTION 4, avenue de Bruxelles ZI les Estroublans 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit: déviations des gaines du métro 31 place Jules Guesde 13002 Marseille

matériel utilisé : camions grue , grues engins de terrassement

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 14/04/2015 et le 30/04/2015 de 22h00 à 06h00

5 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MARS 2015

15/132 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/03/2015 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée avenue des Butris entre avenue Louis Malosse et traverse des Butris 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/03/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : réfection de chaussée avenue des Butris entre avenue Louis Malosse et traverse des Butris 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 14/04/2015 et le 31/07/2015 de 20h00 à 06h30.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 MARS 2015

15/133 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/03/2015 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée traverse de la Montre entre impasse de la Montre et route de la Valentine 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/03/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 h00

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : réfection de chaussée traverse de la Montre entre impasse de la Montre et route de la Valentine 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 14/04/2015 et le 31/07/2015 de 20h00 à 06h30.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 MARS 2015

15/134 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/01/2015 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée route des 4 Saisons aux Camoins entre montée d'Eoures et traverse de la Caransane 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/03/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 h00

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : réfection de chaussée route des 4 Saisons aux Camoins entre montée d'Eoures et traverse de la Caransane 13011 Marseille

matériel utilisé: raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 26/04/2015 et le 31/07/2015 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 MARS 2015

15/135 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/03/2015 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée avenue de Bois Luzy entre avenue Mazaudier et avenue de Provence 13012 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/03/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 h00

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 27/03/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : réfection de chaussée avenue de Bois Luzy entre avenue Mazaudier et avenue de Provence 13012 Marseille

matériel utilisé: raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 14/04/2015 et le 31/07/2015 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 MARS 2015

15/136 - Entreprise TRANSMANUTEC

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/03/2015 par l'entreprise : TRANSMANUTEC 6 voie d'Autriche 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : grutage changement des équipements Orange (télécoms) avenue Camille Pelletan face au 31 place Jules Guesde 13002Marseille

matériel utilisé :grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/12/2014

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du.04/12/2014

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : TRANSMANUTEC 6 voie d'Autriche 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit, grutage changement des équipements Orange (télécoms) avenue Camille Pelletan face au 31 place Jules Guesde 13002Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 07/04/2015 et le 10/04/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 27 MARS 2015

Division Police Administrative - Autorisations de musique et musique-dancing de février 2015

D.G.P.P
AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING
 MOIS FEVRIER 2015

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance
 AMA : Autorisation de Musique Amplifiée
 AME : Autorisation de Musique d'Ambiance Exceptionnelle
 AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)
 Susp : Suspension
 P : permanent

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AEMA/39/2015	MR LIONEL DI MAIOLO	« LE COMPTOIR DE CARMINE »	13, Quai du Port – 13002	20/02/2015	19 au 21/02
AM/392/2014	MR AIMECHE TEWFIK	« RESTAURANT LA FONTAINE »	202, Chemin de la Madrague Ville – 13015	11/02/2015	4 MOIS
AM/380/2014	ME NADIA BOUCHEROL	« LE PLAN B »	56, Cours Julien – 13006	10/02/2015	4 MOIS
AM/385/2014	MR RIOS FRANCOIS	« BRASSERIE DU II EME »	74, rue de L'évêché	10/02/2015	4 MOIS
AM/355/2014	ME RUBIO VANESSA	« 10 VINS »	1, rue Lafon – 13006	10/02/2015	4 MOIS
AM/427/2014	MR CETIN EMRAH	« LE BISTROT DE LA CONCORDE »	26, Bld de la Concorde – 13009	20/02/2015	4 MOIS
AM/4/2015	MR RAMAGNINO LUC	« L'INDIGO »	142 , Avenue Pierre Mendès France – 13008	20/02/2015	4 MOIS
AM/2/2015	MR LECOINTRE BENJAMIN	« LE CORTO »	24, Place Notre Dame du Mont – 13006	20/02/2015	4 MOIS
AM/401/2014	MR LEBRACHE NORDINE	« BAR DU SABOT »	55, rue Condorcet – 13016	20/02/2015	4 MOIS
AM/426/2014	M'R M'BONDI JAMES	« LE SAINT MICHEL »	1, rue Saint Michel – 13006	20/02/2015	4 MOIS
AM/291/2013	MR AGLIARO Antoine	« SHERAZAD CAFE »	143, rue Félix Pyat – 13003	27/08/2013	6 MOIS
AM/101/2013	MR PRUDHON Christophe	« O LAPIN BLANC »	12, Bld des Jonc – 13008	27/08/2013	4 MOIS
AM/208/2013	MR COSTAGLI Bernard	« LE PETIT PLAT »	285, Avenue du Prado – 13008	27/08/2013	4 MOIS
AM/212/2013	MR ORIOLI Joseph	« O'QUINZE »	4, Cours Jean Ballard – 13001	27/08/2013	4 MOIS
AM/148/2013	MR CONTE Marcel	« GELINA CAFE »	277, rue Paradis – 13008	27/08/2013	4 MOIS

Division Police Administrative - Autorisations de musique et musique-dancing de mars 2015

D.P.M.S
Division Police Administrative
AUTORISATION DE MUSIQUE ET MUSIQUE DANCING
MOIS DE MARS 2015

AM : Autorisation de Musique d'Ambiance
AMA : Autorisation de Musique Amplifiée
AEFT : Autorisation Exceptionnelle de Fermeture Tardive (jusqu'à)
Susp : Suspension

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AM-44-2015	MR DIDIER Marcel	CAFE THE'INE	17, rue Caisserie – 13002	02/03/2015	6 MOIS
AMA-48-2015	MR ARAB-TANI Miloud	L'AFFRANCHI	212, Boulevard de Saint Marcel – 13011	02/03/2015	4 MOIS
AM-6-2015	ME DEMANE DEBBIH	LE CORTE II	20, rue Jean François Leca – 13002	02/03/2015	4 MOIS
AM-52-2015	MR MELI Stéphane	LE BOAT CAFE	65, Avenue de Montredon – 13008	03/03/2015	PERM
Dérog Esp Ext de l'Etablissement	MR ALZINE Olivier	LA PALMERAIE / LE BAZAR	90, Boulevard Rabatau – 13008	03/03/2015	30 /04/ AU 3/10/15
AM-274/2014	MR SAGHIR Hassan	STARBUZZ COFFEE	8, Place Amiral Muselier – 13008	03/03/2015	4 MOIS
AM-368/2014	MR PENNACHIA Daniel	BRASSERIE DU VILLAGE	95, Avenue Montaigne – 13012	03/03/2015	4 MOIS
AM-385/2014	MR DISCONTANZO Christophe	LA PANISSE MARSEILLAISE	70, Avenue de Saint Just – 13013	03/03/2015	4 MOIS
AM/413/2014	MR BOUAZIZ Franck	HOTEL BAR DU PRINTEMPS	44, Boulevard Nedelec – 13001	03/03/2015	4 MOIS
AM/423/2014	MR AGUENI Saïd	LE CAFE DES SUDS	7, rue Urbain – 13002	03/03/2015	4 MOIS
AM-425/2014	ME GAY Stéphanie	SUR UNE NAPPE A CARREAUX	21, Boulevard Philippon – 13004	03/03/2015	4 MOIS
AM-428/2014	MR BOUIFROU Kamel	LE FORUM	10, Place de l'Amiral Muselier Bât C – 13008	03/03/2015	4 MOIS
AM-36/2015	ME ASSI Eddith-Laure	EXOTIQUE VILLAGE	132, Boulevard de la Libération – 13004	03/03/2015	6 MOIS
AM-40/2015	ME BEN OLEIL Christine	BAR COMPTOIR MODERNE	270, Boulevard Chave – 13005	03/03/2015	6 MOIS
AM-390-2014	ME ZHANG épouse YANG	JIN JIANG EXPRESS	435, Boulevard Romain Rolland / Angle – 13009	10/03/2015	4 MOIS
AM-416-2014	MR SAHRAOUI Danyl	BAR PETIT LOUIS	94, rue Loubon – 13003	10/03/2015	4 MOIS
AM-7-2015	MR DOUCH Kamel	MONOP'	7/9, Place du Général de Gaulle - 13001	10/03/2015	4 MOIS
AM-8-2015	MR AZOUAOU Mohamed	TABAC DE LA LIBERATION	164, Bld de la Libération – 13004	10/03/2015	4 MOIS
AM-9-2015	MR HOHL Raphaël	LE CALCIO	1, rue Augustin Fresnel – 13013	10/03/2015	4 MOIS
AM-56-2015	MR BITTOUN Serge	BAR DES MARAICHERS	100, rue Curial – 13001	10/03/2015	6 MOIS

AUTORISATION n°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				DELIVREE LE	DUREE en mois
AEFT-57-2015	MR DAMATO Nicolas	CONNOLY'S CORNER	2, Avenue de la Madrague de Montredon – 13008	10/03/2015	17/03/2015
AMA-59-2015	MR CASSANDRI Antoine	LE PALAIS DE LA MAJOR	2, Quai de la Tourette – 13004	10/03/2015	6 MOIS
AMA-60/2015	ME STEY Nathalie	SYSTEM DANCE	14, rue Pointe à Pitre – 13006	12/03/2015	PERMANENT
AM-327-2014	MR DARGONNIER Hervé	DARGO	1, rue Méry – 13002	25/03/2015	4 MOIS
AM-65-2015	MR CAMILLIERI Marc	LES INDECIS	139, rue Sainte – 13007	25/03/2015	6 MOIS
AM-66-2015	MR HARTMANN BRAGEUX Bernard	LA PIAZZA PAPA	14, Quai de Rive Neuve – 13007	25/03/2015	6 MOIS
AM-75-2015	MR MEAD Anthony	BAR CHIC	286, Chemin de la Madrague Ville – 13015	25/03/2015	4 MOIS
AM-80-2015	MR FAIOLA Vincent	LE GARDIAN	1A, Quai de Rive Neuve – 13001	26/03/2015	PERMANENT

La copie de l'arrêté intégral peut être consultée ou délivrée au

Service Police Administrative
1, rue Gilbert Dru
13002 Marseille

aux heures d'ouverture au public suivantes :

8h30 – 11h15
12h45 – 16h00

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

15/0151/SG – Arrêté concernant le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux représentants du collège des maîtres d'œuvre des jurys de concours pour l'année 2015

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'Organisation Administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
- Vu la délibération n° 97/032/EFAG du 27 janvier 1997 approuvant le montant de l'indemnisation forfaitaire des représentants du collège des maîtres d'œuvre des jurys de concours conclu selon des dispositions du Code des Marchés Publics,.
- Vu l'article 2 de la délibération susvisée précisant que le forfait sera mis à jour annuellement à compter du 1^{er} janvier en fonction de l'indice ingénierie.

ARTICLE 1 Le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux maîtres d'œuvre lors des jurys de concours ou des commissions de maîtrise d'œuvre fixé par délibération n° 97/032/EFAG du 27 janvier 1997 s'élève, en application du pourcentage d'augmentation de l'indice ingénierie, à **214,74 € H.T.**, à compter du **1^{er} janvier 2015** (variation de l'indice ingénierie de novembre 2013 à novembre 2014 = **1. 010**)

ARTICLE 2 M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 17 MARS 2015

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 1^{er} secteur

2015/001/1S – Arrêté portant délégation de fonctions à M. Vincent LIGUORI

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille)
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-28
 Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.
 Vu la loi N°87-509 du 9 Juillet 1987 modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la Ville de Marseille
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements du 11 Avril 2014.
 Vu la délibération n° 14/001/1S du 11 Avril 2014.
 Vu notre arrêté n°2014/013/1S déléguant une partie de mes fonctions à M.LIGUORI Vincent.

ARTICLE 1 Notre arrêté n°2014/013/1S est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Monsieur Vincent LIGUORI
 Adjoint de quartier

En ce qui concerne : - les Quartiers Endoume-Catalans
 - Chargé de l'Animation des Quartiers et de la Jeunesse et Commerces

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 30 MARS 2015

2015/002/1S – Arrêté portant délégation de fonctions à Mme Céline FILIPPI

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-28
 Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.
 Vu la loi N°87-509 du 9 Juillet 1987 modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la Ville de Marseille
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements du 11 Avril 2014.
 Vu le procès-verbal du Conseil d'Arrondissements du 12 Février 2015 et notamment l'installation d'un nouveau conseiller d'Arrondissements.

ARTICLE 1

Une partie de nos fonctions est déléguée à :

Madame Céline FILIPPI
 Conseillère d'Arrondissements,

En ce qui concerne : - la Voirie
 - l'Eclairage Public et les Espaces verts

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 30 MARS 2015

2015/003/1S – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille) :

Vu le décret 62-921 du 3 août 1962 et notamment son article 6, modifié par le décret 97-852 du 16 septembre 1997.
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié
 Vu les dispositions du titre III du décret 62-921 du 3 août 1962.
 Vu la loi N° 82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'arrondissements des 1^{er} et 7^e arrondissements en date du 11 Avril 2014

ARTICLE 1 Est délégué pour les 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l'agent territorial titulaire de la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, ci-après désigné :

ASSAT Fatima
Adjoint Administratif de 1ère Classe - Identifiant 1997 0893

ARTICLE 2 A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

ARTICLE 3 Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 4 La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de cet agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses nom et prénom.

ARTICLE 6 La notification des sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 30 MARS 2015

Mairie du 7^{ème} secteur

15/01/7S – Délégation de signature de : Mme Monique FARKAS

Nous, Maire d'Arrondissements (13^e et 14^e arrondissements de Marseille) :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13^e et 14^e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoint d'Arrondissements en date du 11 avril 2014

ARTICLE 1

L'arrêté n° 14/35 7S portant délégation de fonction à la 9^e Adjointe d'arrondissements, Madame Monique FARKAS, est abrogé.

ARTICLE 2

Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Monique FARKAS, 9^e Adjointe d'arrondissements, en ce qui concerne la Propreté et l'Hygiène.

FAIT LE 27 MARS 2015

15/02/7S – Délégation de signature de : M. Didier MONTI

Nous, Maire d'Arrondissements (13^e et 14^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13^e et 14^e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoint d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,

ARTICLE UNIQUE

Monsieur Didier MONTI, Conseiller d'Arrondissements, est chargé du suivi des dossiers relatifs à la Santé.

FAIT LE 27 MARS 2015

15/03/7S – Délégation de signature de : M. Cédric DUDIEUZERE

Nous, Maire d'Arrondissements (13^e et 14^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13^e et 14^e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoint d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,

ARTICLE 1

L'arrêté n° 14/37 7S portant délégation de fonction au 12^e adjoint d'arrondissements, Monsieur Cédric DUDIEUZERE, est abrogé.

ARTICLE 2

Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Cédric DUDIEUZERE, 12^e Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne les Transports, les Réseaux et la Communication.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Cédric DUDIEUZERE sera notamment chargé du Stationnement, des Réseaux de voirie, d'énergie et de télécommunications.

FAIT LE 27 MARS 2015

15/04/7S – Délégation de signature de : M. Vincent VENDREDI

Nous, Maire d'Arrondissements (13^e et 14^e arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13^e et 14^e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoint d'Arrondissements en date du 11 avril 2014,

ARTICLE UNIQUE

Monsieur Vincent VENDREDI, Conseiller d'Arrondissements, est chargé du suivi des dossiers relatifs à la Politique de l'Emploi.

FAIT LE 27 MARS 2015

DIRECTION GENERALE ATTRACTIVITE ET PROMOTION DE MARSEILLE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

POLE FONCTIONNEL

15/0049/SG – Arrêté de délégation de signature de M. Jean-Pierre CHAILLAN (non d'usage Jean- Pierre CHANAL)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014

Vu le Code des Marchés Publics

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 Mai 2014 de délégation de signature concernant la conclusion de marchés publics par des fonctionnaires municipaux

Vu la délibération n° 09/1340/FEAM du 14 Décembre 2009 relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille

Vu la délibération N° 14/0706/FEAM du 10 Octobre 2014 relative à la modification de l'organigramme des Services Municipaux

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014 en raison de la nomination à compter du 2 Février 2015 de Monsieur Jean-Pierre CHAILLAN (nom d'usage Jean-Pierre CHANAL) en qualité de Directeur Général de l'Attractivité et de la Promotion Marseille.

ARTICLE 1

L'article 13 de l'arrêté n° 14/356/SG du 23 Mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GINESTE, Directeur de la Communication et des Relations Publiques, est abrogé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre CHAILLAN (nom d'usage Jean-Pierre CHANAL), Directeur Général de l'Attractivité et de la Promotion Marseille, identifiant n° 2015 0212, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accord-

cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Pierre CHAILLAN (nom d'usage Jean-Pierre CHANAL) sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Olivier GINESTE, Directeur de la Communication et des Relations Publiques, identifiant 2005 1643.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-Pierre CHAILLAN (nom d'usage Jean-Pierre CHANAL) et Monsieur Olivier GINESTE seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Sandra ROSSI, identifiant 1996 0070, Directeur adjoint de la Direction de la Communication et des Relations Publiques.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 14/356/SG demeurent inchangées »

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 9 MARS 2015

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

15/150/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisée, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1

L'Association **Libraires à Marseille** est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Mercredi 11 mars 2015 : rencontre avec Francis Huster à 14h00 en salle de conférence de L'Alcazar.

Jeudi 12 mars 2015 : séminaire éditions jeunesse à 9h30 en salle de conférence de L'Alcazar.

Vendredi 13 mars 2015: rencontre avec Hélène Echinard à propos de Lucia Tichadou autour de son livre : « Infirmière en 1914 : journal d'une volontaire » à 17h00 en salle de conférence de l'Alcazar.

Samedi 14 mars 2015: rencontre avec Geneviève Bourdy, auteur de « L'esprit de la plante, le corps des hommes » en salle de conférence à 17h00 de l'Alcazar.

Mercredi 18 mars 2015 : rencontre avec Olivier Beaumont dans le cadre de son nouveau livre « La musique à Versailles » éditions actes Sud à 16h en salle de conférence de l'Alcazar.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 2

La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés :

Mercredi 11 mars 2015 : rencontre avec Francis Huster à 14h00 en salle de conférence de l'Alcazar.

Jeudi 12 mars 2015 : Séminaire éditions jeunesse à 9h30 en salle de conférence de l'Alcazar.

Vendredi 13 mars : Rencontre avec Hélène Echinard à propos de Lucia Tichadou autour de son livre : « Infirmière en 1914 : journal d'une volontaire » à 17h00 en salle de conférence de l'Alcazar.

Samedi 14 mars : rencontre avec Geneviève Bourdy, auteur de « L'esprit de la plante, le corps des hommes » en salle de conférence à 17h00 de l'Alcazar.

Mercredi 18 mars : rencontre avec Olivier Beaumont dans le cadre de son nouveau livre « La musique à Versailles » éditions actes Sud à 16h en salle de conférence de l'Alcazar.

FAIT LE 17 MARS 2015

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS NATURE

15/0195/SG – Arrêté interdisant la circulation et le stationnement de tous véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le samedi 11 avril 2015 de 9h à 21h30 au parc Borély dans le cadre de la manifestation dite « Carnaval de Marseille »

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le Parc Borély,

Vu la demande présentée par la Direction de l'Animation Urbaine, Ville de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du Parc Borély,

Considérant que la manifestation dite « Carnaval de Marseille » est organisée :

LE SAMEDI 11 AVRIL 2015

ARTICLE 1 L'accès au Parc Borély sera interdit à la circulation et au stationnement de tous véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le Samedi 11 avril de 9H à 21H30

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe au Maire, Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté.

Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative,

Monsieur le Commissaire Central de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 MARS 2015

SERVICE ESPACE URBAIN

15/0033/SG – Arrêté municipal listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « DAMES »

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

VU les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « DAMES »,

CONSIDERANT que la façade des immeubles donnant sur l'axe « DAMES », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

CONSIDERANT que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

CONSIDERANT que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

ARTICLE 1 L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe n°1 font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « DAMES ».

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 MARS 2015

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**ANNEXE n° 1 de l'Arrêté Municipal N° 15/0033/SG
AXE DE RAVALEMENT « DAMES »**

N° de voie	Type de voie	Libellé de voie	Arrondissement	N° de parcelle
2-4-6	boulevard	Dames (des)	13002	202808 B0134
8	boulevard	Dames (des)	13002	202808 B0135
10	boulevard	Dames (des)	13002	202808 B0136
12	boulevard	Dames (des)	13002	202808 B0137
14	boulevard	Dames (des)	13002	202808 B0140
15	boulevard	Dames (des)	13002	2028058 A0015
17	boulevard	Dames (des)	13002	202808 A0016
18	boulevard	Dames (des)	13002	202808 B0144
20	boulevard	Dames (des)	13002	205808 B0145
29	rue	Joliette (de la)	13002	202808 B0148
48	boulevard	Dames (des)	13002	202808 A0009
50-52-54	boulevard	Dames (des)	13002	202808 A0105
55	boulevard	Dames (des)	13002	202810 D0092
56	boulevard	Dames (des)	13002	202808 A0004
57	boulevard	Dames (des)	13002	202810 D0093
61	rue	Joliette (de la)	13002	202808 A0003
59	boulevard	Dames (des)	13002	202810 D0094
62	boulevard	Dames (des)	13002	202808 A0103
66	boulevard	Dames (des)	13002	202810 C0110
86	boulevard	Dames (des)	13002	202810 D0079
96	boulevard	Dames (des)	13002	202810 D0065
102	boulevard	Dames (des)	13002	202810 D0031
104	boulevard	Dames (des)	13002	202810 D0030
106-188	boulevard	Dames (des)	13002	202810 D0010

Service Gestion Immobilière et Patrimoniaire

15/041 – Acte pris sur délégation

VU

- Les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- La délibération du Conseil Municipal de Marseille n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire de Marseille certaines attributions et notamment autorisé le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

DECIDONS

ARTICLE UN De défendre les intérêts de la Ville de Marseille et d'agir en son nom pour intenter devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – Chambre de l'Expropriation,

à l'encontre de la SCM Cabinet Paramédical, représentée par Monsieur DUPIN Nicolas, occupant un local au sein de l'immeuble sis 29, rue d'Aubagne 13001 Marseille,

Procédure en expulsion, représentation de la Ville de Marseille devant le juge de l'expropriation, en 1^{ère} instance, près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

ARTICLE DEUX De défendre les intérêts de la Ville de Marseille et d'agir en son nom pour intenter devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence – Chambre de l'Expropriation,

à l'encontre de Mesdames ALIOUI Nabya et MADDI Ghania, occupantes de logements au sein de l'immeuble sis 46, La Canebière, 13001 Marseille,

Procédure en expulsion, représentation de la Ville de Marseille devant le juge de l'expropriation, en 1^{ère} instance, près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

ARTICLE TROIS De défendre les intérêts de la Ville de Marseille et d'agir en son nom pour intenter devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – Chambre de l'Expropriation,

à l'encontre de la SARL Hôtel des Deux Mondes, occupant l'immeuble sis 46, Cours Belsunce 13001 Marseille,

Procédure en expulsion, représentation de la Ville de Marseille devant le juge de l'expropriation, en 1^{ère} instance, près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

ARTICLE QUATRE De défendre les intérêts de la Ville de Marseille et d'agir en son nom pour intenter devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – Chambre de l'Expropriation,

à l'encontre de la Société SIMAR, représentée par Mme DAMECHE et la SARL Hôtel Sainte Marie, représentée par son gérant, Monsieur Mouloud CHAÏD, occupants les immeubles sis 48 et 50, Cours Belsunce 13001 Marseille,

Procédure en fixation d'indemnité d'éviction, représentation de la Ville de Marseille devant le juge de l'expropriation, en 1^{ère} instance, près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

ARTICLE CINQ De défendre les intérêts de la Ville de Marseille et d'agir en son nom pour former un appel incident devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – Chambre de l'Expropriation,

à l'encontre de Mme MADDI, occupante l'immeuble sis 46, La Canebière, 13001 Marseille,

Procédure en Appel, représentation de la Ville de Marseille devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence – chambre de l'expropriation.

ARTICLE SIX De défendre les intérêts de la Ville de Marseille et d'agir en son nom pour intenter devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – Chambre de l'Expropriation,

à l'encontre de la Société GALILEE YANG, local en rez de chaussée qu'elle occupait au sein de l'immeuble sis 80, rue Nationale, 13001 Marseille,

Procédure en fixation d'indemnité d'éviction, représentation de la Ville de Marseille devant le juge de l'expropriation, en 1^{ère} instance, près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

FAIT LE 2 MARS 2015

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINES

Division Contrôle des Voitures Publiques

15/0193/SG – Arrêté portant modification de la composition et désignation des membres de la commission communale des taxis et des voitures de petites remises

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail,

Vu le Code des Transports,

Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté n°14/0788/SG du 24 novembre 2014, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,

Vu l'arrêté n°14/545/SG du 16 juin 2014 portant désignation et renouvellement de la composition de la commission communale des taxis et des voitures de petites remises,

Considérant la réception du récépissé de déclaration de modification de l'Association Marseillaise des Artisans Taxis du 9 octobre 2014,

Considérant la lettre du Président de l'Association Marseillaise des Artisans Taxis, en date du 20 novembre 2014, proposant un suppléant,

Considérant le procès-verbal de la commission communale des taxis du 21 janvier 2015,

ARTICLE 1 L'arrêté n°14/545/SG du 16 juin 2014 est modifié.

ARTICLE 2 La composition de la commission communale des taxis de la Ville de Marseille est donc modifiée comme suit :

En qualité de représentants de l'Administration :

Le Président

Monsieur le Maire, ou par délégation Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques et aux Relations avec les CIQ,

Les Représentants de l'Administration

Le Chef du Contrôle des Voitures Publiques, ou à défaut son représentant,

Le Directeur de l'Office du Tourisme et des Congrès, ou à défaut son représentant,

Le Commandant de la Compagnie de la Sécurité routière, ou à défaut son représentant,

Les Représentants des Organisations Professionnelles
L'A.M.A.T. (Association Marseillaise des Artisans Taxis), représentée par Monsieur WERNERT, ou à défaut Monsieur HOUËIX,
ALLIANCE FTI 13, représentée par Monsieur IACONO, ou à défaut Monsieur MAURO,
Le S.T.M. (Syndicat des Taximètres Marseillais), représentée par Monsieur BOUCLON, ou à défaut Monsieur BOUDJEMA,
L'U.T.I.F. (Union des Taxis Indépendants de France), représentée par Monsieur GUENOU, ou à défaut Monsieur ALONSO,

Les Représentants des Usagers
La Fédération des Familles de France, représentée par Madame BELKIRI, ou à défaut son représentant,
La Confédération des Comités d'Intérêts de Quartiers, représentée par Monsieur CHAPUS, ou à défaut son représentant,
L'U.F.C (Union Fédérale des Consommateurs) Que Choisir ?, représentée par Monsieur BERNARD, ou à défaut son représentant,
Le GNC Syndicat des Groupes Hôteliers Mr BAK, ou à défaut son représentant,

En qualité de personnalité compétente associée
- Union Locale CLCV Marseille Vallée de l'Huveaune :
Mr CHARPENTIER

ARTICLE 3 En matière disciplinaire, la commission communale des taxis se réunit en section spécialisée comprenant uniquement les représentants de l'administration et les représentants des organisations professionnelles.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire ou Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Contrôle des Voitures Publiques et aux Relations avec les CIQ, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 MARS 2015

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

Manifestations

15/0047/SG – Organisation de la tournée « Régilait » sur la place Général de Gaulle par l'Agence Tsunami

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.
Vu la demande présentée par l'agence « Tsunami », domiciliée 40, avenue Pierre Brossolette - 77330 OZOIR LA FERRIERE, représentée par Madame Véronique DESJOUIS.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence « Tsunami », domiciliée 40, avenue Pierre Brossolette - 77330 OZOIR LA FERRIERE, représentée par Madame Véronique DESJOUIS, à installer un véhicule aménagé et des éléments de décoration avec présence de 3 hôtes, dans le cadre de la tournée « Régilait », sur la place Général De Gaulle, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Mardi 17 mars 2015 de 10H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

Échantillonnage uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats.
Aucune vente n'est autorisée.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 6 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 MARS 2015

15/0048/SG – Organisation de l'exposition « Imaginary » sous l'ombrière sur le quai de la Fraternité par le Centre International de Rencontres Mathématiques

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°14/1006/FEAM du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.
Vu la demande présentée par le « CENTRE INTERNATIONAL DE RENCONTRES MATHÉMATIQUES » domicilié 163 avenue de Luminy – 13009 MARSEILLE, représenté par Madame Stéphanie VAREILLES.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « CENTRE INTERNATIONAL DE RENCONTRES MATHÉMATIQUES » domicilié 163 avenue de Luminy – 13009 MARSEILLE, représenté par Madame Stéphanie VAREILLES à installer 7 totems de 2,30m L 1,30m, sous l'ombrière, sur le Quai de la Fraternité, dans le cadre de l'exposition « IMAGINARY », conformément au plan ci-joint.

Manifestation : du jeudi 19 mars 2015 15h00
au lundi 23 mars 2015 10h00
montage et démontage compris

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

La grande roue
L'épars de confiserie,
Le marché aux poissons

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.
La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.
Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 L'organisateur devra fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé concernant la mise en place des totems

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 MARS 2015

15/0184/SG – Organisation d'une dégustation de coquillages devant l'établissement « Chez Pierrot » sur l'avenue du Prado dans le cadre de la Demi-Finale H CUP au Vélodrome par le Comité Côte d'Azur de Rugby

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°14/1006/FEAM du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par le «COMITE COTE D'AZUR DE RUGBY» domicilié : 579, avenue Jean Moulin – 83220 LE PRADET et représenté par Monsieur Henri MONDINO, Président.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le «COMITE COTE D'AZUR DE RUGBY» domicilié : 579, avenue Jean Moulin – 83220 LE PRADET et représenté par Monsieur Henri MONDINO, Président, à installer des barrières sur le trottoir, devant l'établissement « Chez Pierrot », 355 avenue du Prado 13008 afin de délimiter un espace de dégustation de coquillages dans le cadre de la « DEMI-FINALE H CUP AU VELODROME », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE SAMEDI 28 MARS 2015
DE 11H00 A 17H00

MONTAGE ET DEMONTAGE : LE MEME JOUR

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 MARS 2015

15/0185/SG – Utilisation des parkings Pugette et Delors dans le cadre de la Rencontre Rugby Club de Toulon/Toulouse au Stade Vélodrome par CARMA SPORT

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par « Carma Sport », représentée par Monsieur Vincent PENTA, Responsable Commercial / Promotion domiciliée 365, avenue Archimède - CS 60346 – 13799 Aix-en-Provence cedex.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « Carma Sport », représentée par Monsieur Vincent PENTA, Responsable Commercial / Promotion, domiciliée 365, avenue Archimède - CS 60346 – 13799 Aix-en-Provence cedex, à utiliser le parking « Pugette », face au palais des sports et les parkings « Delors Est » et « Delors Ouest », en vue de stationnement dans le cadre de la rencontre de rugby « RCT / TOULOUSE ». Le gardiennage sera pris en charge par l'organisateur.

Manifestation : Du samedi 28 mars 2015 à 06H00
au dimanche 29 mars 2015 à 01H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 MARS 2015

15/0187/SG - Organisation de la bénédiction des rameaux sur la place Edmond Audran par la paroisse Sainte Marie Madeleine des Chartreux

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°14/1006 /EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par « La Paroisse Sainte-Marie Madeleine des Chartreux » domiciliée 26 place Edmond Audran 13004 MARSEILLE représentée par Monsieur Olivier SPINOSA, Abbé.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « La Paroisse Sainte-Marie Madeleine des Chartreux » domiciliée 26 place Edmond Audran des Chartreux 13004 MARSEILLE représentée par Monsieur Olivier SPINOSA, Abbé, à organiser la «BENEDICTION ET DISTRIBUTION DES RAMEAUX » sur la place Edmond Audran

Manifestation : le dimanche 29 mars 2015 de 9h00 à 10h30

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 MARS 2015

15/0188/SG – Organisation de représentations au parc Longchamp par le Théâtre pour Enfants « Les Gontellis »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par « LES GONTELLIS » sise 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, représenté par Monsieur Serge GONTELLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LES GONTELLIS », représenté par Monsieur Serge GONTELLE, domicilié 11, rue Lafontaine 94190 VILLENEUVE ST GEORGES, à organiser son « Spectacle pour enfants » avec installation d'un chapiteau de 7X12 mètres, dans le Jardin zoologique du Parc Longchamp, conformément au plan ci-joint.

Montage : Le mardi 31 mars 2015 de 11H00 à 18H00

Manifestation : Du mercredi 1^{er} avril
au dimanche 10 mai 2015

Démontage : Le lundi 11 mai 2015 de 09H00 à 15H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 MARS 2015

15/0190/SG – Organisation d'une journée de sensibilisation sur le don de moelle sur l'Escale Borély par l'Agence AZILLIS

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.
Vu la demande présentée par l'agence AZILLIS, domiciliée 5, rue Etienne Jodelle – 75018 PARIS, représentée par Monsieur Ziad ROUISSI, Directeur de Production.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence AZILLIS, domiciliée 5, rue Etienne Jodelle – 75018 PARIS, représentée par Monsieur Ziad ROUISSI, Directeur de Production à installer dans le cadre d'une journée de sensibilisation sur le don de Moelle Osseuse, un bus double étage aménagé, une tente de 3X3 mètres et des éléments de décoration, sur l'Escale Borély en zone 1, conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : SAMEDI 04 AVRIL 2015 de 08H30 à 20H00, montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 MARS 2015

15/0192/SG – Organisation d'une kermesse sur le domaine public de l'Escale Borély

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur le domaine public de l'Escale Borély 13008 durant la période du samedi 04 avril au dimanche 24 mai 2015 conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Après paiement à la régie du Service de l'Espace Public des droits de stationnement,

Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),
Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé,

Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le mardi 31 mars 2015 à 10H00, et devront avoir libéré les lieux le lundi 25 mai 2015 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche : De 10H00 à 20H00

Samedi : De 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 6 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 9 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 MARS 2015

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies d'avances

15/4178/R – Régie d'avances auprès de l'Opéra Municipal dite « Régie Spectacles »

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 4 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 12/3928 R du 12 octobre 2012,

Vu la note en date du 26 janvier 2015 de Mme l'Administrateur général de l'Opéra Municipal de Marseille,

Vu l'avis conforme en date du 23 février 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 12/3928 R du 12 octobre 2012, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de l'Opéra Municipal de Marseille, une régie d'avances dite "Régie Spectacles" pour le paiement des dépenses urgentes, à régler au comptant :

- cachets et charges sociales et fiscales y afférentes des intermittents engagés pour une ou plusieurs semaines et qui, parfois seront amenés à travailler sur le site du Théâtre de l'Odéon,
 - contrats de cession de droits d'exploitation des spectacles,
 - frais de missions du personnel de l'Opéra, à titre exceptionnel,
 - frais de séjour et de transport des artistes,
 - frais de séjour et de transport des journalistes,
 - affranchissement et fret,
- frais de conception (mise en scène, éclairage, costumes, ...), à titre exceptionnel,
- remboursement des billets lors d'annulation d'un spectacle.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par l'Opéra Municipal de Marseille au 2, rue Molière - 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

espèces,
chèques,
virements bancaires.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700.000 € (SEPT CENT MILLE EUROS). En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

ARTICLE 7 Le régisseur verse auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum 2 fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 8 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 27 FEVRIER 2015

Régies de recettes

15/4172/R – Arrêté modifiant l'arrêté n°12/3920 R du 4 septembre 2012

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu notre arrêté n° 12/3920R du 4 septembre 2012 instituant une régie de recettes auprès de la Direction du Développement Urbain

Vu la note en date du 8 janvier 2015 de Madame le Directeur de la Gestion Immobilière et du Patrimoine,

Vu l'avis conforme en date du 8 janvier 2015 du régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme en date du 21 janvier 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé des articles 2 et 3 de notre arrêté susvisé n° 12/3920 R du 4 septembre 2012 « Service de la Gestion Immobilière et du Patrimoine » aux lieux et place de « Direction du Développement Urbain ».

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 FEVRIER 2015

15/4176/R – Arrêté modifiant l'arrêté n°13/4073 R du 19 novembre 2013 concernant la régie de recettes et d'avances de l'Opéra Municipal et du Théâtre de l'Odéon

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu notre arrêté n° 13/4073 R du 19 novembre 2013 modifié par notre arrêté n° 14/4139 R du 16 juin 2014 instituant une régie de recettes et d'avances auprès de l'Opéra Municipal de Marseille,
Vu les notes en date des 26 et 27 janvier 2015 de Mme l'Administrateur Général de l'Opéra Municipal et du Théâtre de l'Odéon,
Vu l'avis conforme en date du 26 janvier 2015 du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,
Vu les avis conformes en date du 23 février 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 13/4073 R du 19 novembre 2013 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 9 BIS** : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits de spectacles et abonnements de l'Opéra Municipal sur le site du Théâtre de l'Odéon, 162 la Canebière – 13001 Marseille »

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 27 FEVRIER 2015

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

15/0024/SG – Arrêté de reprise de terrains communs au cimetière Saint Louis

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu notre arrêté n° 14/268/SG en date du 14 avril 2014 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5
Vu l'arrêté n° 14/063/SG du 24 février 2014 portant Règlement Général des Cimetières Communales,
Vu l'arrêté n° 14/559/SG du 26 juin 2014,
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1

Les sépultures délivrées aux familles dans l'ensemble du Carré 4 TCA de la Tranchée 2 – Piquet 1 à 7 et de la Tranchée 3 – Piquet 1 à 7 du cimetière de Saint-Louis, selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 30 mars 2015.

ARTICLE 2

Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

ARTICLE 3

Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 2 FEVRIER 2015

15/0182/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée perpétuelle n°94031 délivré le 15 février 2002 aux Hoirs de Monsieur Jean-Baptiste BALLARO

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la concession d'une durée perpétuelle N° 94031 sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré 61 – 12^{ème} Rang – N° 16 », délivrée le 15 février 2002, aux hoirs de Monsieur Jean-Baptiste BALLARO, représenté par Monsieur Michel René BALLARO demeurant chez Madame Rose BALLARO née TAJANO, Villa d'Este, 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE,
Considérant, qu'il a été constaté par la famille que ce caveau était inondé,
Considérant que Monsieur Michel René BALLARO a demandé la mutation de la concession sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré 61 – 12^{ème} Rang – N° 16 », sur un emplacement situé dans le cimetière de Saint-Pierre « Carré E – 20^{ème} Rang – N° 2 »,
Considérant que Monsieur Michel René BALLARO a réglé le prix de la redevance complémentaire d'un montant de 482,00 €, soit 459,00 € correspondant à la mutation de la concession sur un emplacement d'une superficie de terrain de 3,60 m² soit 1,50 m de largeur sur 2,40 m de longueur et 23,00 € pour l'enregistrement,
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé, sis au cimetière de Saint-Pierre, « Carré 61 – 12^{ème} Rang – N° 16 », sur un emplacement localisé dans la nécropole de Saint-Pierre « Carré E – 20^{ème} Rang – N° 2 »,

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 94031, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole de Saint-Pierre .

ARTICLE 1 Le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 94031, délivré le 12 février 2002, aux hoirs de Monsieur Jean-Baptiste BALLARO, représenté par Monsieur Michel René BALLARO, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière de Saint-Pierre « Carré E – 20^{ème} Rang – N° 2 »

Superficie de la concession : 3,60 m²,

Montant de la redevance complémentaire : 482,00 €
soit 459,00 € + 23,00 €.

ARTICLE 2 Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Monsieur Michel René BALLARO, représentant des héritiers de Monsieur Jean-Baptiste BALLARO.

FAIT LE 18 MARS 2015

SERVICE BUREAU MUNICIPAUX DE PROXIMITE/ETAT CIVIL

15/0196/SG – Arrêté de délégation de signature

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée aux agents titulaires, ci-après désignés, du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
CLEMENT Jean-Louis	Adjoint administratif 1 ^{re} classe	1976 0567
PELLIER/MOUSSOUYAN Dominique	Adjoint administratif 2 ^e classe	1992 0212

ARTICLE 2 A ce titre, les agents désignés sont chargés :

- en tant qu'Officier d'Etat Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des registres
- de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la Division des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'Etat Civil.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 30 MARS 2015

15/0197/SG – Arrêté modifiant l'arrêté n°14/0731/SG du 9 octobre 2014 concernant Mme Fatima KHADRAOUI (anciennement dénommée TAGHOUTI)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,
Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990
Vu l'arrêté N° 14/0731/SG du 9 Octobre 2014

ARTICLE 1 L'arrêté N°14/0731/SG du 9 Octobre 2014 est modifié comme suit :

- la désignation de Madame Fatima KHADRAOUI (anciennement dénommée TAGHOUTI) en tant officier d'état civil, de la signature des copies et extraits des actes d'Etat Civil à l'exception de la signature des registres ainsi que sa délégation à la certification conforme des pièces et documents et à la légalisation des signatures est abrogée dès que le présent acte aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté N°14/0731/SG du 09 Octobre 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 « Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ».

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 30 MARS 2015

GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DECEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2014/39 du 19 décembre 2014 OBJET Avenant n°3 à la convention de mise à disposition des moyens logistiques entre la Ville de Marseille et le GIP pour la gestion de la politique de la ville pour l'exercice 2013

Le GIP constitue l'instance juridique et financière de pilotage et de mise en oeuvre du Programme d'Actions du CUCS pour la Ville de Marseille et l'Etat. Il a en charge la gestion et l'animation des équipes opérationnelles du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et les dispositifs qui lui sont rattachés (Ateliers Santé Ville, Programme de Réussite Educative). La Ville de Marseille et l'Etat lui attribuent les moyens nécessaires, financiers, matériels ou humains pour mener à bien ces missions.

L'avenant n°5 aux statuts du Groupement précise dans son article 10, que les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont déterminées dans un protocole réactualisé annuellement par avenant.

Ce protocole détermine les contributions des membres, en l'occurrence l'Etat et la Ville de Marseille, au financement du GIP de l'année écoulée. Le protocole est adopté par le Conseil d'Administration du GIP avant le 31 décembre de l'année qui suit.

Pour le CUCS, les moyens affectés au GIP par l'Etat sont constitués de dotations financières, soit en 2013, **7 772 278 €**, réparties comme suit :

- une participation financière de **953 713 €** au titre du fonctionnement du GIP,
- une participation financière de **4 760 305 €** comprenant le financement de la Programmation annuelle du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et l'attribution de deux enveloppes complémentaires d'un montant de **780 000 €** pour une interaction renforcée sur les territoires portant un projet PRU, ainsi que pour un soutien spécifique aux quartiers CUCS en priorité 1,
- une participation financière de **1 908 260 €** pour la mise en oeuvre du Programme de Réussite Educative,
- une participation financière de **150 000 €** pour le financement des Ateliers Santé Ville.

La participation de la Ville de Marseille au Groupement comprend 3 natures de moyens :

- une subvention annuelle, comprenant les financements relevant de la mise en oeuvre du CUCS et des Ateliers Santé Ville d'un montant de **4 011 153 €** pour 2013,
- la mise à disposition de personnel municipal par convention n° 100633 du 21 juin 2010, soit au 31 décembre 2013, **51** agents municipaux mis à disposition du GIP, représentant un coût de revient de **2 181 227,60 €**
 - la mise à disposition de moyens en nature : logistique, locaux, matériels, logiciels, véhicules de service, objet de la présente délibération.

L'avenant n° 3 à la convention qui vous est présenté aujourd'hui a pour objet d'actualiser et de valoriser les contributions en nature de la Ville de Marseille au GIP sous la forme de mise à disposition de moyens, pour l'exercice 2013.

Ces moyens constituent l'apport initial de la Ville et sont recensés dans l'inventaire annexé à l'avenant de la convention de mise à disposition des moyens, présenté aujourd'hui.

Concrètement, il s'agit pour les services municipaux de fournir, soit en application de contrats, conventions, accords existants (marchés d'entretien, prestations diverses de maintenance, fournitures de produits, services...) soit à la demande particulière du GIP, les moyens en matériel (équipements informatiques, bureautiques, audiovisuels, véhicules de service...), locaux, produits divers, et les services nécessaires au bon fonctionnement du GIP Politique de la Ville.

Les biens décrits dans cette annexe font l'objet d'une mise à disposition pour la durée du GIP. La Ville en reste propriétaire et s'engage à en assurer la maintenance, l'exploitation, le renouvellement et en compléter la liste au besoin, sur demande du GIP Politique de la Ville validée par la Ville de Marseille.

La valorisation de ces apports en nature sera incluse dans le protocole annuel des contributions des membres au fonctionnement du GIP pour le compte de la Ville de Marseille.

Pour 2013, le montant de ces apports en nature s'élève à **452 441,08 €**

Ainsi pour 2013, les différents apports de la Ville de Marseille au GIP se sont élevés à **6 644 821,68 €**.

En conséquence, il vous est proposé :

- **d'adopter l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des moyens logistiques, locaux, matériels, logiciels entre la Ville de Marseille et le GIP pour la gestion de la Politique de la Ville, qui détermine l'inventaire des moyens mis à disposition par la Ville auprès du GIP et leur montant pour l'exercice 2013.**

- **d'autoriser la Présidente du GIP à signer la convention correspondante.**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

La Vice Présidente
Marie LAJUS

DELIBERATION N° 2014/40 du 19 décembre 2014

OBJET Avenant n°14 au protocole relatif aux contributions des membres, aux charges du Groupement établi pour l'Exercice 2013 conformément à l'article 10 des Statuts

Article 1 : Au terme de l'article 10 de la Convention Constitutive du GIP, il est prévu que les contributions des membres aux activités et charges du Groupement sont déterminées dans un protocole réactualisé annuellement par voie d'Avenant.

Article 2 : Le présent Avenant a pour objet d'établir les contributions de l'Etat et de la Ville de Marseille au financement du GIP.

Ces contributions peuvent être fournies :
sous forme de participation financière, réactualisée annuellement,
sous forme de mise à disposition de locaux,
sous forme de mise à disposition de matériel,
sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment la mise à disposition du personnel.

Article 3 : L'Avenant n° 14 au protocole est établi au titre de l'exercice budgétaire 2013.

Article 4 : La valeur de ces contributions est appréciée d'un commun accord et adoptée par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Les membres participant au financement du GIP sont l'Etat et la Ville de Marseille.

Article 6 : Les contributions de l'Etat s'élèvent à **7 772 278 €** (cf. annexe 1).

Elles sont réparties comme suit :
une participation financière **953 713 €** au titre du fonctionnement du GIP,
une participation financière de **4 760 305 €** pour le financement des actions du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (Programmation annuelle 2013),
une participation financière de **1 908 260 €** pour la mise en oeuvre du Programme de Réussite Educative,
une participation financière de **150 000 €** pour le financement des Ateliers Santé Ville.

Article 7 : Les contributions de la Ville de Marseille s'élèvent à **6 644 822 €** (cf. annexe 2).

Elles comprennent :
une participation financière de **327 047 €** pour le fonctionnement du GIP,
une participation financière de **3 553 586 €** pour le financement des actions du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille (Programmation annuelle 2013),
la mise à disposition de moyens logistiques, locaux, matériel et logiciels, évaluée à **452 441 €** (cf. annexe 2.2),
la mise à disposition de personnel : **2 181 228 €**,
une participation financière de **130 520 €** pour le financement des Ateliers Santé Ville.

Article 8 : Outre les participations financières de l'Etat et de la Ville de Marseille, ont été perçues au titre de l'année 2013 en recette, les subventions suivantes :

Région Provence Alpes Côte d'Azur : évaluation du CUCS, participation au fonctionnement du Pôle Programmation : **11 041 €**.

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : **37 000 €**.

Article 9 : L'apport respectif des membres aux activités et charges du GIP est réparti comme suit au titre de l'exercice 2013:

ETAT	7 772 278 €	53,91%
VILLE	6 644 822 €	46,09%
TOTAL	14 417 100 €	100,00%

A TITRE INDICATIF, RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS EN TENANT COMPTE DES SUBVENTIONS VERSÉES AU GIP AU TITRE DE L'EXERCICE 2013

ETAT	7 772 278€	53,73%
VILLE	6 644 822€	45,94%
CUMPM	37 000€	0,30%
RÉGION PACA	11 041€	0,03%
TOTAL	14 465 141€	100,00%

ANNEXE 1
CONTRIBUTIONS DE L'ETAT POUR 2013

NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT
Fonctionnement du GIP	953 713€
Actions du CUCS (Programmation annuelle 2013)	4 760 305€
Programme de Réussite Educative	1 908 260€
Atelier Santé Ville	150 000€
TOTAL	7 772 278€

ANNEXE 2
CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE MARSEILLE POUR 2013

NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT
Fonctionnement du GIP	327 047€
Atelier Santé Ville	130 520€
Actions du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (Programmation annuelle 2013)	3 553 586€
Fonctionnaires municipaux mis à disposition du GIP	2 181 228€
Moyens matériels mis à disposition du GIP (cf. convention jointe annexe 2-2)	452 441€
TOTAL	6 644 822€

ANNEXE 2-1

**APPORT EN PERSONNEL DE LA VILLE DE MARSEILLE
AU GIP EN 2013 = 51 agents mis à disposition**

Directeur : 1
 Responsables Administratifs : 5
 Responsables opérationnels territoriaux et thématiques : 10
 Cadres chargés du suivi associatif : 3
 Agents de Développement : 9
 Chargé de Communication : 1
 Agents administratifs : 19
 Agents d'accueil et de liaison : 3

Soit 18 agents de catégorie A, 12 agents de catégorie B et 21 agents de catégorie C représentant un coût de revient (salaires et charges) total de 2 181 228 €

(pour information : personnel municipal affecté au GIP statutairement mais non mis à disposition 323 817€)

ANNEXE 2-2

**APPORT DE LA VILLE DE MARSEILLE AU GIP EN 2013 :
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DES MOYENS LOGISTIQUES, LOCAUX, MATÉRIELS ET
LOGICIELS – INVENTAIRE**

Service dépensier	Nature des prestations	Montant des dépenses
Direction de l'Entretien	Nettoyage locaux	9 014,56€
DSI (Equipement informatique contribution initiale 12 887,65€)	Téléphones et photocopieurs	38 005,70€
Service du Parc Automobile	Véhicules de service	9 316,00€
DDU	Locations immobilières	374 977,80€
DIRCA	Chauffage	1 052,47€
DIRCA SEECO	Consommation électrique	8 411,75€
Service du Courrier Central	Affranchissement	1 587,00 €
DDU	Papier Impression	601,80€
Direction Logistique	Déménagement	9 474€
TOTAL		452 441€

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Ariette FRUCTUS

La Vice Présidente
Marie LAJUS

DELIBERATION N° 2014/41 du 19 décembre 2014**OBJET Présentation du Budget 2015 du GIP pour la gestion de la politique de la ville**

Ce projet de budget présente les dépenses et les recettes prévues sur l'exercice 2015 conformément aux compétences statutaires du Groupement et telles que précisées dans la circulaire du 5 août 2013 relative au cadre budgétaire et comptable des Opérateurs de l'Etat et des Etablissements Publics Nationaux applicable pour partie aux GIP. Les dépenses et les recettes sont équilibrées et s'élèvent à 13 408 435 €.

Il convient de souligner que l'effort de maîtrise des différentes charges de fonctionnement a été poursuivi afin de contenir l'augmentation des dépenses du Groupement. Ainsi par rapport au montant total du BP 2014 à postes budgétaires comparables, le montant total des dépenses prévisionnelles a augmenté de 1,1 %, à savoir après déduction faite de la reprise sur provisions en vue du remboursement des dotations non utilisées de l'ACSE (dispositifs PRE et CUCS), des dépenses supplémentaires liées à l'AMO Contrat de Ville intercommunal déléguée au GIP (120 500 €), à la dotation exceptionnelle de l'ACSE au titre de la programmation 2014 du CUCS (450 000€) et aux dépenses de personnels temporaires pour le remplacement de deux cadres en congés maternité durant l'année 2014.

Les dépenses de fonctionnement ont diminué de 6,4%. Concernant les dépenses d'intervention, elles sont demeurées constantes, en dehors des dotations exceptionnelles attribuées par l'ACSE en 2014 (+ 450 000 €), pour la programmation annuelle du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS). A ce jour, en l'absence d'informations concernant les dotations ACSE et de la Ville de Marseille réservées aux interventions pour 2015, il est proposé de reconduire le montant des dotations notifiées en 2014 par l'ACSE et la Ville de Marseille hors dotations exceptionnelles.

On remarquera également qu'en 2014, les remboursements réalisés par le GIP auprès de l'ACSE au titre des montants des dotations non utilisées sur les exercices précédents ont diminué de plus de 50% entre 2013 et 2014, celles-ci passant de 4,6% à 1,8% des postes de dépenses de fonctionnement.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

I – FRAIS DE PERSONNEL

Les effectifs du GIP comprennent 103 agents équivalent temps plein, dont 47 agents contractuels directement rémunérés par le GIP et 56 agents mis à disposition par la Ville de Marseille (voir supra).

Ce chapitre concerne uniquement la rémunération des effectifs rémunérés par le GIP soit 45 agents contractuels de droit public et 2 fonctionnaires en détachement.

Parmi cet effectif, 42 sont des agents opérationnels, les dispositifs portés par le Groupement reposant en grande partie sur de l'ingénierie humaine.

Les 5 autres, à l'exclusion du Directeur Adjoint, sont affectés sur des missions fonctionnelles et de support telles que le développement et la maintenance interne des programmes informatiques spécifiques au GIP, le contrôle de gestion, la comptabilité et la coordination des programmations CUCS et PRE.

Le budget 2015 intègre la nouvelle organisation du GIP validée à l'Assemblée Générale du 7 novembre 2014.

Cette nouvelle organisation répond aux modifications opérationnelles consécutives à la nouvelle géographie prioritaire de l'Etat et à la mise en œuvre du prochain contrat de ville en cours d'élaboration. Elle opère également un rapprochement avec le GIP Marseille Rénovation Urbaine souhaitée par la Gouvernance des deux GIP pour une plus grande efficacité des collaborations au niveau de la coordination stratégique mais aussi pour une coordination territoriale optimale entre les équipes de projets des deux entités.

Enfin, cette nouvelle organisation doit contribuer au renforcement de la structuration interne du GIP pour une plus grande lisibilité externe et un renouvellement du partenariat avec les services de droit commun tout en maintenant les effectifs opérationnels de proximité impliqués sur des territoires prioritaires du contrat de ville.

Les effectifs du GIP sont structurés autour d'un comité de direction composé de la Direction et de 7 chefs de service : 2 fonctionnels (le Pôle administratif et financier, le Pôle Contrôle de gestion et gestion de l'information), 2 thématiques (le Pôle Développement, le Pôle PRE), et 3 territoriaux (les Pôles territoriaux Littoral Nord, Nord Est, Centre et Sud), pour une centaine d'agents.

Cette réorganisation s'est faite à enveloppe budgétaire constante par redéploiement interne du personnel du GIP et par grèvement d'un poste d'agent de développement vacant.

Ce redéploiement se traduit par la création, d'une part, d'un poste de chef de projet contractuel en substitution d'un poste de chargé de mission éducation non renouvelé et pourvu en mobilité interne par le coordonnateur PRE Jean Moulin – Vallon des Pins - Elsa Triolet – Massenet qui sera remplacé par un éducateur –référent de parcours de Réussite Educative et, d'autre part, par la création de 2 postes de chef de service contractuels, responsables de pôle pour le Contrôle de Gestion et gestion de l'information et le Pôle Territorial Nord Est, pourvus également par mobilité interne et montée en responsabilités d'un chef de Projet contractuel et du Contrôleur de gestion des satellites.

Le montant des dépenses de personnel s'élève à 2 237 238 €. L'augmentation de ce poste de dépenses s'explique d'une part, par le glissement vieillissement technique (0,4%) qui s'exprime par la prise d'un échelon supplémentaire pour les agents du GIP remplissant les conditions d'application des dispositions de la « Charte Relative aux Contrats de Travail du GIP Politique de la Ville » adoptée par le Conseil d'Administration du Groupement le 3 décembre 2010, et d'autre part, par le recrutement du Responsable du Programme de Réussite Educative dont le poste est budgété pour la première fois sur une année civile complète.

Par dispositif, les charges de personnel ont varié pour le PRE de -0,70 % avec le poste du Responsable PRE (-5,85 % pour les 18 agents opérationnels du PRE), de 1,35 % pour l'ASV et de + 2,14 % pour le Contrat de Ville en y incluant le poste de Directeur Adjoint.

Outre les salaires et charges sociales de personnel, ce poste de dépenses comprend également :

La fourniture des tickets restaurant,
Les indemnités de licenciement supplémentaires pour 2015, inférieures de 50% par rapport à 2014 et correspondant notamment au départ d'une des deux chargées de mission Education en CDI.
Les cotisations pour les œuvres sociales.

Enfin, les charges de personnel comprennent la rémunération de l'Agent Comptable.. S'y ajoutent également les gratifications d'étudiants - stagiaires conformément à la réglementation en vigueur pour tout stage supérieur à 2 mois, et établies pour 2015 sur la base de 4 stagiaires sur 6 mois.

II- FONCTIONNEMENT HORS CHARGES DE PERSONNEL

Le montant de ces charges est de 3 150 321 €. Il croît de 6,4 % par rapport à l'année 2014 déduction faite de la reprise sur provisions en vue du remboursement des dotations non utilisées de l'ACSE.

Par dispositif, l'ensemble de ces charges varie de -1,18 % pour le CUCS, de - 4,86 % pour les ASV, et de -6,7% pour le PRE hors prestations individuelles de parcours de réussite Educative.

1- « Chapitre 60 : achat » : 756 700 €

1-1 Prestations de services : 732 234 € (+14,45%)

Cet accroissement des dépenses s'explique par l'augmentation de la dépense prévisionnelle relative aux achats d'études et de prestation de service en raison du rattachement de la dotation études (135 000 €) à ce compte budgétaire qui par leur nature se rapproche d'avantage de prestations de service que d'études au sens strict.

Elles portent notamment sur :

- La mise en œuvre de la 2^{ème} tranche conditionnelle de l'AMO du contrat de Ville pour la part GIP.

- La reconduction de l'animation du réseau MOVE .

- La réalisation d'affiches ou plaquettes événementielles, documents de présentation, supports écrits, ...

- La mise en œuvre de prestations individualisées dans le cadre du Programme de Réussite Educative qui doivent permettre le développement d'actions éducatives, semi-collectives ou individuelles, auprès des enfants de 2 à 16 ans et de leurs familles dans le cadre de parcours individualisés de Réussite Educative proposés en Equipe Pluridisciplinaire de Suivi.

Ces prestations individuelles répondent aux objectifs suivants :

. Prévenir les ruptures éducatives en favorisant l'exercice de la parentalité et de l'éducation de l'enfant et de l'adolescent,

. Lutter contre le décrochage scolaire en tenant compte notamment de la souffrance psychologique des jeunes, des problématiques d'absentéisme, et de découragement scolaire,

. Développer la prévention sanitaire et sociale.

Le budget de 580 409€ prévu en 2014 pour mettre en œuvre ces prestations a été reconduit en 2014.

- Des prestations transversales telles que l'hébergement du serveur extranet et le logiciel comptable du GIP, ou des prestations logistiques ponctuelles.

1-2 Fournitures administratives : 24 466 € (- 30%)

Le budget 2015 par agent a diminué de 30%,

2- « Chapitre 61: services extérieurs » : 29 581 €

Ce chapitre a diminué de 89% suite au transfert de la dotation études au chapitre 60.

2-1 Maintenance Informatique : 18 140 € (-10 %)

Il s'agit notamment des réparations, de l'installation de nouveaux ordinateurs et mises en réseau informatique du matériel du GIP, ainsi que de la maintenance des logiciels comptable et du Programme de Réussite Educative ainsi que du site extranet du GIP. En 2014, le GIP a mis en place d'une assistance informatique en ligne afin de recentrer le Chef de Projet informatique du GIP sur des missions de développement, d'évolution et de sécurisation des outils et logiciels spécifiques, nécessaires au fonctionnement du GIP, la prestation sera reconduite en 2015 mais négociée à la baisse au regard de son utilisation effective .

2-2 Assurance GIP : 5 131 €

Deux types de contrats sont souscrits par le Groupement : une assurance-responsabilité de l'exploitant et l'assurance multirisques bureaux couvrant en flottage les différents locaux du GIP.

2-3 Documentation - Abonnements : 4 900 €

Ce montant a diminué de plus de 26% par rapport en 2014. Une rationalisation favorisée par le regroupement des équipes Littoral Nord et Nord Est dans les locaux du Carré Gabriel et une mutualisation des abonnements au niveau des territoires de projet ont conduit à cette importante économie. En 2015, de nouvelles sources d'économie par le recours à la dématérialisation des abonnements seront également étudiées.

2-5 Colloques et séminaires : 1410 €

Il s'agit d'une dotation pour l'inscription des agents du GIP à des colloques liés à leurs métiers. Compte tenu du niveau de consommation de cette ligne budgétaire en 2014, celle-ci a été réduite de 50%.

3 - « Chapitre 62 : autres services extérieurs » : 2 331 614 €**3-1 Personnel municipal mis à disposition du GIP : 2 181 228 €**

Les modalités de mise à disposition du personnel municipal auprès du GIP ont été fixées dès 1998 dans le cadre d'une convention passée avec la Ville de Marseille et réactualisées en 2013. Celle-ci définit les conditions de mise à disposition globale auprès du GIP d'agents de la Ville de Marseille. Il convient de rappeler que la Ville continue à rémunérer le personnel mis à disposition.

Cette convention fera l'objet d'un nouvel avenant début 2015 après présentation à la CAP de la Ville de Marseille en février 2015 pour une harmonisation de l'actuel convention au regard de la réorganisation du GIP adoptée à l'assemblée Générale de 7 novembre dernier.

En application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007, le GIP est tenu de rembourser les rémunérations et les charges sociales des personnels municipaux mis à sa disposition.

Le remboursement par le GIP intervient à terme échu auprès du comptable de la Ville, Receveur des Finances Marseille Municipale, à la fin de chaque année civile, sur présentation par la Ville d'un décompte annuel nominatif.

A cette fin, la Ville de Marseille attribue une subvention au GIP représentant le coût de revient pour l'année des agents municipaux mis à disposition du Groupement afin que celui-ci rembourse les rémunérations et les charges sociales de ces agents municipaux conformément aux termes de la loi du 2 février 2007.

3-2 Médecine du travail - honoraires : 4 324 €

Il s'agit des honoraires liés à la convention passée avec la Ville de Marseille dont le service de la Médecine du Travail est chargé du suivi médical des agents du GIP. Cette convention est appliquée depuis le 1er janvier 2012 en application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

3-3 Frais d'actes et de contentieux : 2 000 €

Il s'agit d'une dépense nouvelle introduite en 2013 en vue du recouvrement de subventions pour des actions non réalisées par des porteurs de projets, dans le cas de non recouvrement amiable et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

3-4 Annonces légales - reprographie - frais d'impression - communication : 19 100 €

Cette dotation comprend les frais d'impression des divers supports de communication, de cartographies ou de reprographies en nombre de dossiers divers.

Pour 2015, il s'agira plus particulièrement de présenter sur un support à large diffusion du Contrat de Ville et une monographie illustrée présentant les actions les plus emblématiques de la Politique de la Ville.

3-5 Frais de mission - réception - déplacements : 67 279 €

Cette dotation comprend les frais de déplacements et de missions des personnels affectés au GIP. Il convient de rappeler que la plupart des agents du GIP sont amenés en raison de leurs missions à se déplacer sur des territoires difficilement accessibles en transport en commun. Ils bénéficient d'un ordre de mission permanent et du défraiement de leurs frais de déplacement sur la base d'un barème établi par le Ministère des Finances. Certains agents se déplaçant uniquement en Centre Ville et ceux de la Direction disposent d'une carte de libre circulation RTM moyennant une participation salariale forfaitaire annuelle.

Par ailleurs, les décrets n° 2010-676 et 2010-677 du 21 juin 2010 ont instauré à compter du 1er juillet 2010 une prise en charge partielle des titres de transport pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Ce dispositif incitatif pour l'utilisation des moyens de transports publics de voyageurs donne lieu à remboursement de 50%, limité à 77,84 € par mois, des frais de transport sur justificatif. Le GIP, par délibération du Conseil d'Administration, a souhaité en faire bénéficier ses salariés.

Enfin, cette enveloppe budgétaire globalise un certain nombre de frais transversaux comme des locations de salle pour des formations ou séminaires internes, les dépenses de réceptions protocolaires, etc.

3-6 Affranchissement et téléphonie : 11 335 €

Les agents opérationnels, le chargé de communication, le Directeur et le Directeur Adjoint du GIP bénéficient d'un téléphone portable professionnel sur la base d'un abonnement forfaitaire négocié pris en charge par le GIP. En 2014, au regard des évolutions tarifaires générales, ces abonnements au nombre de 59 ont été renégociés par le GIP, ce qui a entraîné une économie de près de 50%.

Le budget prévisionnel pour cette dépense est établi sur la base de 60 postes, soit 1 abonnement supplémentaire pour le Responsable du PRE.

3-7 Adhésion à l'AGAM : 20 000 €

Depuis de nombreuses années, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) apporte son expertise à la mise en œuvre de la Politique de la Ville à Marseille (diagnostics territoriaux, cartographies, analyses de données socio urbaines...).

En 2012, au regard de cette étroite collaboration, le Groupement a adhéré à l'Agence. Pour 2015, outre la poursuite de ses travaux sur l'Observatoire des Quartiers, son expertise permettra de disposer des données les plus actualisées et de participer en qualité de contributeur qualifié à l'élaboration du prochain Contrat de Ville 2015- 2020.

3-8 Formation du Personnel : 25 327 €

Sur ce chapitre, le budget est identique à celui de 2014 mais en légère diminution par agent ; à 550 € en 2014, il est passé à 538 € en 2015.

Cette dotation sera répartie par la Direction du GIP suivant le plan de formation adopté par l'Assemblée Générale, après l'avis favorable de la Commission Technique Consultative réunie au début du 1^{er} trimestre 2015.

3-9 Paye à façon DIT 13 : 991 €

La liquidation de la paye des agents du GIP et des charges y afférent est confiée par convention au Département Informatique de la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône. Elle est évaluée à 1,75 € par agent et par mois.

4 - « Chapitre 68: dotations aux amortissements » : 32 426 €

III- INTERVENTIONS : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Elles recouvrent les subventions attribuées aux associations dans le cadre des programmations annuelles du CUCS et du PRE sur la base d'un appel à projets annuel. Elles s'élèvent à 8 020 876 €.

Le GIP pour la Gestion de la Politique de la Ville constitue l'instance de pilotage et de mise en œuvre des politiques contractuelles de développement social et urbain, il a compétence pour attribuer les subventions de la Ville et de l'Etat dans le cadre de programmations annuelles contractualisées.

A ce titre, la Ville de Marseille a décidé de reconduire lors de l'adoption de la prorogation du CUCS 2007-2009 en décembre 2011, les moyens contractualisés jusqu'au 31 décembre 2014, pour assurer le fonctionnement du GIP Politique de la Ville et le financement des programmes annuels d'actions. Dans le cadre de la règle de l'annualité budgétaire, sous réserve d'approbation des crédits correspondants par le Conseil Municipal, cette dotation votée chaque année vient préciser le montant et les modalités d'attribution de la dotation communale. Sur la base de la dotation attribuée en 2014, le montant prévisionnel inscrit pour 2015 s'élève à 3 553 586 €.

De même, l'ACSE attribue par convention financière de « Mutualisation des crédits Politique de la Ville » passée avec le GIP, une dotation pour le financement des projets retenus au titre de la programmation du CUCS. L'enveloppe, inscrite à titre prévisionnel 2015, est identique à la dotation attribuée par l'ACSE en 2014 hors dotation exceptionnelle, soit 4 111 790 €.

Concernant le Programme de Réussite Educative, sa mise en œuvre a été confiée au GIP par Convention cadre du Projet de Réussite Educative du 14 octobre 2005. La dotation de l'ACSE pour le Programme comprend 355 500 € affectés au financement par subvention de projets associatifs retenus.

Ces montants pourront être ajustés en cours d'année par voie de décision modificative en fonction des délégations effectivement arrêtées par les contributeurs du GIP début 2015.

LES RECETTES

Les recettes du Budget 2015 du GIP pour la Gestion de la Politique de la Ville s'élèvent à 13 408 435 €. Elles sont ventilées de la façon suivante :

I SUBVENTIONS DE L'ACSE : 7 046 280 €

1 - Dispositif CUCS : 5 105 503 €

. Frais de fonctionnement : 993 713 € portant sur le fonctionnement du GIP pour les dispositifs du CUCS. Ce montant est constant par rapport aux budgets 2012, 2013 et 2014.

. Subventions aux associations : 4 111 790 € pour le financement des actions retenues dans le cadre de la programmation annuelle 2015. Cette dotation prévisionnelle correspond à la dotation perçue de l'ACSE en début d'année 2014, à l'exclusion des dotations exceptionnelles attribuées en 2014.

2 - Dispositif de Réussite Educative : 1 790 777 €

. Frais de fonctionnement : 854 868 € (salaires, frais de fonctionnement et pilotage).

. Les interventions d'un montant de 935 909 € se décomposent en actions individualisées sous forme de prestations de service et d'actions portées par des associations, dans le cadre de l'appel à projets spécifique PRE.

3 - Dispositif Ateliers Santé Ville : 150 000 €

Frais de fonctionnement : 150 000 €, soit une participation de 30 000 € sur le coût de revient salarial par poste de coordonnateur.

II SUBVENTIONS DE LA VILLE DE MARSEILLE : 6 108 603 €

1- Dispositif CUCS : 6 192 381 €

- Frais de fonctionnement : 327 047 €, concernant les frais de structure, les études et frais de logistique du GIP ainsi que les frais de personnel tels que définis dans le cadre de l'accord entre le GIP et la Ville de Marseille validés par les Conseils d'Administration du GIP des 10 octobre 2008 et 25 juin 2009 et portant création de 4 postes GIP en substitution de 4 postes occupés par des fonctionnaires de la Ville de Marseille mis à disposition du GIP. Il s'agit de 2 postes de chef de projet, d'un poste d'Agent de Développement Territorial, et d'un poste d'Agent de Développement Thématique. Ils comprennent également un complément de dotation pour le financement du poste de Directeur Adjoint. Par ailleurs, la Ville finance deux postes d'agent de développement « Projets Urbains » pour le financement desquels elle a autorisé le GIP à mobiliser des montants inscrits en provisions par le GIP, résultant d'une partie des dotations versées par la Ville de Marseille non utilisées et de remboursements d'actions non menées par les porteurs au titre des exercices précédents.

- Personnel mis à disposition : 2 181 228 €, représentant le coût de revient des agents municipaux mis à disposition du GIP pour l'année 2013. En effet, la dotation relative au personnel municipal mis à disposition du GIP est fixée au terme de l'exercice précédent après l'approbation du compte administratif 2013 de la Ville de Marseille. Ainsi, la dotation réelle à inscrire au budget 2015 du GIP le sera dans le cadre d'une Décision Modificative ultérieure, à la suite d'une convention financière spécifique entre la Ville et le GIP et après approbation du compte administratif 2014 de la Ville, présentée habituellement au Conseil Municipal du mois de juin 2015.

- Subventions aux associations : 3 553 586 €, il s'agit de la dotation prévisionnelle inscrite dans le CUCS de Marseille, reconduite dans le cadre de la prorogation du CUCS jusqu'au 31 décembre 2014 par le Conseil Municipal du 12 décembre 2011.

2 - Dispositif Ateliers Santé Ville : 130 520 €

Il convient de souligner, que depuis 2008, la Région a informé le GIP qu'elle ne souhaitait plus financer les salaires et frais de structure de ce dispositif. Depuis cette date, le dispositif est déficitaire malgré l'augmentation régulière de la dotation municipale. Celle-ci est ainsi passée de 105 000 € en 2008 à 130 520 € en 2012 et reconduite à l'identique depuis cette date.

III AUTRES SUBVENTIONS : 50 332 €

2 - Région PACA : 12 216 €

Cette somme comprend les dotations concernant une participation pour le fonctionnement du Pôle Programmation et le contrôle de gestion et suivi des structures financées par le Groupement.

3 - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : 38 979 €

Il s'agit de sa participation au frais d'ingénierie du GIP notamment pour assurer l'interface et la mobilisation au niveau central des services de droit commun des partenaires institutionnels du CUCS, en premier lieu desquels les services de

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour ce qui concerne ses compétences réglementaires.

A titre indicatif, il est convenu dans le cadre de la réorganisation du GIP, de confier cette mission au chargé de mission environnement cadre de vie et gestion urbaine de proximité.

IV- AUTRES RESSOURCES : 118 579 €

1- Recettes constituées par la part salariale des tickets restaurant : 33 782 €

Il s'agit de la quote-part salariale des tickets restaurant dont bénéficient les agents contractuels du GIP, dans le cadre de la convention passée entre la société SODEXO.

2- Reprises sur provisions : 84 797 €

Dans un souci de rationaliser le recours aux dotations de la Ville de Marseille pour l'exercice 2015, le GIP en accord avec ce bailleur a mobilisé pour l'exercice 2015 les provisions pour charges réalisées lors du compte financier 2013 pour un montant égal au coût de revient de 2 postes d'agent de développement « Projets Urbains » à la charge de la Ville de Marseille (cf. tableau des provisions ci-joint).

Le budget 2015 du Groupement qui vous est présenté est équilibré en dépenses et recettes.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- de mobiliser les provisions visées ci-dessus pour un montant total de 84 797 € sur l'exercice budgétaire 2015 au compte 781-5 « reprise sur provisions pour risques et charges d'exploitation ».
- d'approuver le Budget du GIP Politique de la Ville pour 2015.
- d'autoriser le Directeur du GIP à solliciter auprès de la Région PACA une subvention pour le fonctionnement du Pôle Programmation de 12 216 € ainsi qu'une subvention de 38 979 € auprès de MPM pour sa participation aux frais d'ingénierie du Groupement.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

La Vice Présidente
Marie LAJUS

DELIBERATION N° 2014/42 du 19 décembre 2014

OBJET Adoption de la convention financière 2015 (Acompte sur la dotation 2015) entre la Ville de Marseille et le GIP Politique de la Ville

Le GIP constitue l'instance juridique et l'outil de pilotage et de mise en œuvre des politiques contractuelles de développement social urbain à Marseille.

Pour participer à la mise en œuvre des compétences statutaires du GIP, et dans l'attente de la signature du nouveau Contrat de Ville qui interviendra courant 2015, la Ville de Marseille a souhaité poursuivre son engagement financier auprès du Groupement, pour permettre la mise en œuvre cette phase transitoire, la Programmation 2015.

Pour assurer la continuité des missions confiées au GIP, la Ville de Marseille a attribué par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2014 au GIP un acompte de 1 000 000 €, objet de la présente convention financière. La convention concernant le solde de la dotation annuelle inscrite au budget municipal sera votée dans le cadre d'un prochain Conseil Municipal, au cours de l'année 2015.

Aussi, afin de percevoir le montant de l'acompte 2015 attribué par la Ville de Marseille, il vous est proposé d'adopter la convention financière ci-jointe. Le versement de l'acompte sera réalisé en totalité et en 1 fois dès notification de la convention.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'adopter la convention financière ci-jointe entre le GIP et la Ville de Marseille portant sur un acompte de la dotation municipale 2015. Cet acompte s'élève à 1 000 000 €.

- d'autoriser la Présidente du GIP à signer la présente convention.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

La Vice Présidente
Marie LAJUS

DELIBERATION N° 2014/43 du 19 décembre 2014

OBJET Réorganisation du GIP – Modification corrélative de la grille des emplois du GIP

A ce jour, le GIP est composé de 56 postes mis à disposition par la Ville de Marseille, 45 postes de contractuels de droit public et 2 postes pourvus par détachement de fonctionnaires, soit 103 postes au total. Compte tenu du contexte lié à la modification de la géographie prioritaire de l'Etat, à l'écriture du Contrat de Ville, au renforcement à envisager du travail avec le GIP Marseille rénovation Urbaine, et au besoin de renouvellement du partenariat avec les services du droit commun, une nouvelle organisation du GIP a été validée à l'Assemblée Générale du 7 novembre 2014.

Ces postes sont organisés selon l'organigramme suivant : la Direction ;

- 2 pôles fonctionnels (Pôle Administratif, Ressources Humaines et Financier ; Pôle Contrôle de gestion et Gestion de l'Information) ;
- 2 pôles thématiques (Pôle Développement, Pôle Programme de Réussite Educative)
- 3 pôles territoriaux (Pôles territoriaux Nord Littoral, Nord Est et Centre et Sud).

Cette nouvelle organisation se traduit par la création : d'un poste de Chef de Projet contractuel au sein du Pôle Développement en substitution d'un des deux postes de chargé de mission éducation.

de deux Chefs de Service Responsables du Pôle Contrôle de Gestion et gestion de l'information et du Pôle Territorial Nord Est dont les missions respectives sont les suivantes :

Chef de service Responsable de Pôle Contrôle de Gestion et Gestion de l'Information :

Il participe à l'amélioration globale des performances du GIP par une intervention transversale sur l'ensemble des services et la production d'outils de gestion, de contrôle de l'activité et de communication.

Il joue un rôle de support et de conseil en gestion et diffuse une véritable culture de gestion. Il accompagne la Direction et les Pôles dans l'identification et la maîtrise des risques.

Chef de service Responsable de Pôle territorial :

A l'échelle du grand territoire, il pilote, encadre, anime le service de manière transversale. Il doit être un facilitateur, un développeur de nouveaux champs d'intervention, et un relais de décision auprès des équipes conformément aux directives fixées par la Direction et la gouvernance.

Il propose une stratégie de développement territorial, porte et anime des projets intégrés et des expérimentations, en articulation étroite avec le GIP MRU et le droit commun et en s'appuyant sur les chefs de projet et les équipes opérationnelles.

Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires au niveau responsable de service.

Il participe à une meilleure articulation entre la direction et les équipes opérationnelles, au regard des enjeux territoriaux mais aussi en matière de ressources humaines. Il veille au respect des objectifs et au suivi des priorités et des indicateurs de résultat. Il assure un reporting régulier et fait remonter à l'arbitrage les questions stratégiques.

Ces deux postes sont pourvus par mobilité interne grâce à la montée en responsabilité d'un Chef de Projet contractuel et du Contrôleur de Gestion des satellites. Le financement de la charge salariale complémentaire de deux chefs de pôle et du chef de projet affecté au Pôle Développement est compensé par le grèvement d'un poste d'Agent de Développement Territorial contractuel vacant à la mi-décembre 2014 et remplacé par un poste redéployé sur le contingent des fonctionnaires mis à disposition par la Ville de Marseille.

Par ailleurs, un poste de Coordonnateur du PRE est supprimé et remplacé par un poste d'Educateur référent de parcours de Réussite Educative.

Tous ces changements sont envisagés à effectif et budget constant.

En conséquence le nombre d'emplois de contractuels ouverts au GIP reste de 47 postes.

Concernant les postes de fonctionnaires, la convention y faisant référence sera revue et fera l'objet d'une présentation lors d'une prochaine Assemblée Générale.

En conséquence il vous est proposé d'approuver la modification exposée ci-dessus à la liste des emplois du GIP.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente
Arlette FRUCTUS

La Vice Présidente
Marie LAJUS

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 au 31 mars 2015

ARRETE N° CIRC 1502660

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le Code de la Route

Attendu que dans le cadre de la création d'une ligne de tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer la Rue de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1/ Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au tramway Rue de ROME (8024) au centre de la voie.
2/ La circulation est interdite à tous véhicules dans le couloir réservé au tramway Rue de ROME (8024), sauf aux véhicules de secours qui seront autorisés à circuler dans le couloir réservé au tramway et aux véhicules de Service de la Direction de la Propreté Urbaine qui seront autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du tramway.
3/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, Rue de ROME (8024).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/15

ARRETE N° CIRC 1502662

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le Code de la Route

Attendu que dans le cadre de la création d'une ligne de tramway à double sens de circulation, il est nécessaire de réglementer la Rue de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1 1/ Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au tramway Rue de ROME (8024) au centre de la voie.
2/ La circulation est interdite à tous véhicules dans le couloir réservé au tramway Rue de ROME (8024) sauf aux véhicules de secours qui seront autorisés à circuler dans le couloir réservé au tramway et aux véhicules de Service de la Direction de la Propreté Urbaine qui seront autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du tramway.
3/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), sur chaussée, Rue de ROME (8024).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/15

ARRETE N° CIRC 1502665

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Cours Saint LOUIS (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le Code de la Route

Attendu que dans le cadre de la création d'une ligne de tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Cours Saint Louis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté n°0500759 réglémentant la circulation et le stationnement Cours Saint Louis sont abrogées.

Article 2 1/ Il est créé un couloir à double sens de circulation réservé au tramway Cours Saint LOUIS (8390) entre la Canebière (1689) et la rue de Rome (8024) au centre de la voie.

2/ La circulation est interdite à tous véhicules Cours Saint LOUIS (8390) sauf aux véhicules de secours qui seront autorisés à circuler dans le couloir réservé au tramway et aux véhicules de Service de la Direction de la Propreté Urbaine qui seront autorisés à circuler en dehors des heures d'exploitation du tramway.

3/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route) Cours Saint LOUIS (8390).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/15

ARRETE N° CIRC 1502671

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le Code de la Route

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté pair, sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules d'interventions des Marins Pompiers et aux véhicules de transports de fonds le temps de la collecte, du Bureau de Poste, entre la rue Francis Davso (3691) et le n°54 Rue de ROME (8024).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/15

ARRETE N° CIRC 1502674

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue MEOLAN (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le Code de la Route

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Méolan

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Obligation d'aller tout droit pour les véhicules et vélos circulant Rue MEOLAN (5982) au débouché sur la Rue de Rome (8024).
RS : rue d'Aubagne (0576)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/15

ARRETE N° CIRC 1502676

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue PAVILLON (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Pavillon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) L'arrêté n°9302391 restaurant Rue Pavillon un signal "STOP" à leur débouché sur la rue de Rome est abrogé.

2) La mesure 1 de l'arrêté n°9500989 instituant une circulation en sens unique Rue Pavillon entre la rue Saint Ferréol et la place du Général de Gaulle et dans sens est abrogée.

3) L'arrêté n°0607907 instituant une circulation en sens unique Rue Pavillon entre la rue Saint Ferréol et le cours Saint Louis et dans ce sens sauf aux vélos qui seront autorisés à circuler à contre sens est abrogé.

Article 2 La circulation est en sens unique Rue PAVILLON (6937) entre la rue de Rome (8024) et la place du Général de Gaulle (3993) et dans ce sens.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/15

ARRETE N° CIRC 1502681

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est autorisée dans le couloir réservé au tramway, côté pair, aux propriétaires et locataires du n°68 Rue de ROME (8024), qui seront autorisés à circuler entre la rue Grignan (4260) et la rue Montgrand (6260) et dans ce sens.

2/ La circulation est autorisée dans le couloir réservé au tramway, côté pair, aux véhicules de transports de fonds le temps de la collecte au droit du "Crédit Lyonnais" situé au n°14 Rue de ROME (8024) entre la rue Vacon (9275) et la rue Francis Davso (3691) et dans ce sens.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/15

ARRETE N° CIRC 1502683

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway et suite à la mise en place d'une "zone 30" pour des raisons de sécurité et de trafic (largeur de chaussée de 3,50 mètres), il convient de réglementer la circulation et d'interdire le double sens cyclable, Rue de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est en sens unique, côté pair, Rue de ROME (8024) entre le boulevard Paul Peytral (6913) et la place Castellane (1829) et dans ce sens.

2/ La circulation des cyclistes est interdite Rue de ROME (8024) entre la place Castellane (1829) et le boulevard Paul Peytral (6913) et dans ce sens.

3/ La vitesse est limitée à 30 km/h Rue de ROME (8024) entre le boulevard Paul Peytral (6913) et la place Castellane (1829).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/15

ARRETE N° CIRC 1502685

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements du tramway et de la mise en place d'une "zone 30" pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la Rue de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La vitesse est limitée à 30 km/h (zone 30) Rue de ROME (8024) entre le carrefour formé par le boulevard Paul Peytral (6913), le boulevard Louis Salvator (5460), la rue de Rome (8024) et la place Castellane (1829).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/15

ARRETE N° CIRC 1502687

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue Albert CHABANON (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Albert Chabanon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°730001 instituant une circulation en sens unique rue Albert Chabanon entre la rue de Rome et le cours Lieutaud et dans ce sens, est abrogée.

Article 2 1/ La circulation est en sens unique Rue Albert CHABANON (0144) entre le cours Lieutaud (5280) et la rue de Rome (8024) et dans ce sens.

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la plate forme du tramway Rue de Rome (8024) pour les véhicules circulant Rue Albert CHABANON (0144).

RS : rue d'Italie (4620)

3/ Interdiction de tourner à droite vers la Rue de Rome (8024) pour les véhicules circulant Rue Albert CHABANON (0144).

RS : rue d'Italie (4620)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/15

ARRETE N° CIRC 1502699

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la rue Albert Chabanon (0144) et la rue Sylvabelle (8880) pour les véhicules circulant Rue de ROME (8024).

RS : boulevard Paul Peytral (6913)

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du n°114 Rue de ROME (8024) et de la rue Sylvabelle (8880).

RS : boulevard Paul Peytral (6913)

3/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la rue Bel Air (0973) et la rue Saint Jacques (8332) pour les véhicules circulant Rue de ROME (8024).

RS : boulevard Paul Peytral (6913)

4/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du n°124 Rue de ROME (8024) et de la rue Saint Jacques (8332).

RS : boulevard Paul Peytral (6913)

5/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par la rue Berlioz (1103) et la rue Dragon (2902) pour les véhicules circulant Rue de ROME (6913).

RS : boulevard Paul Peytral (6913)

6/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du n°144 Rue de ROME (8024) et de la rue Dragon (2902).

RS : boulevard Paul Peytral (6913)

7/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du n°166 Rue de ROME (8024) et de la rue Aldebert (0168).

RS : boulevard Paul Peytral (6913)

8/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du n°168 Rue de ROME (8024) et de la rue Aldebert (0168) pour les véhicules circulant Rue de Rome (8024).

RS : boulevard Paul Peytral (6913)

9/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la rue Saint Suffren (8470) pour les véhicules circulant Rue de ROME (8024).

RS : boulevard Paul Peytral (6913)

10/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du n°192 Rue de ROME (8024) et de la rue Sainte Victoire (8583) pour les véhicules circulant rue de Rome (8024).

RS : boulevard Paul Peytral (6913).

11/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur du n°202 Rue de ROME (8024) et de la place Castellane (1629) pour les véhicules circulant rue de Rome (8024).

RS : boulevard Paul Peytral (6913)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/03/15

ARRETE N° CIRC 1502728

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements du tramway et la création de plusieurs parcs deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Il est créé un parc réservé aux vélos sur trottoir aménagé, côté pair, sur 3,00 mètres au droit du n°120 Rue de ROME (8024).
2/ Il est créé un parc réservé aux vélos sur trottoir aménagé, côté pair, sur 3,00 mètres au droit du n°122 Rue de ROME (8024).
3/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir aménagé, côté pair, sur 12,00 mètres au droit du n°146 Rue de ROME (8024).
4/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir aménagé, côté pair, sur 9,00 mètres au droit des n°s 168 à 170 Rue de ROME (8024).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/15

ARRETE N° CIRC 1502735

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements du tramway et la mise en place d'un étalage motos, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté pair, sur trottoir aménagé, sur 5,00 mètres, sauf au Service de l'Espace Public au droit du n°150 Rue de ROME (8024).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/15

ARRETE N° CIRC 1502749

Réglemantant à titre d'essai la circulation Station de Métro MALPASSE (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par la voie de liaison du Métro Malpassé et de la rue du Docteur Grenier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9905569 réglemantant que les véhicules circulant sur la voie de liaison du Métro Malpassé située entre le boulevard Gueidon et le boulevard Barry seront soumis à l'article R 26.1 du Code de la Route (balise "cédez le passage") à leur débouché sur le boulevard Barry situé face à la rue Docteur Grenier est abrogé.

Article 2 Les véhicules circulant sur la voie de liaison du Métro Malpassé (G004) située entre le boulevard Gueidon (2853) et le boulevard Barry (0779) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur le boulevard Barry (0779) situé face à la rue Docteur Grenier (2853).

RS : boulevard Gueidon (4290)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/15

ARRETE N° CIRC 1502775

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue BEAUVAU (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement et vu le déménagement du Consulat du Mexique, il est nécessaire de modifier le stationnement Rue Beauvau

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1003442 réservant le stationnement aux véhicules consulaires du Mexique, côté impair, sur 10 mètres, en parallèle, sur chaussée, au droit du n°15 Rue Beauvau est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/15

ARRETE N° CIRC 1502778

Réglemantant à titre d'essai la circulation Boulevard du SABLIER (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs de type "coussins", il est nécessaire de limiter la vitesse Boulevard du Sablier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°0101935 limitant la vitesse à 30 km/h entre les n°s 52 à 71 Boulevard du Sablier est abrogée.

Article 2 La vitesse est limitée à 30 km/h entre les n°s 27 à 72 Boulevard du SABLIER (8212).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/15

ARRETE N° CIRC 1502790

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rond-Point du PRADO (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que suite au réaménagement du Marché aux Fleurs, il est nécessaire de modifier le stationnement Rond Point du Prado

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0806825 réservant le stationnement aux fleuristes, sur terre plein et aux véhicules de collecte des ordures ménagères au Rond Point du Prado, face au n°314 allée latérale du Prado est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/15

ARRETE N° CIRC 1502793

Réglementant à titre d'essai le stationnement Quai du PORT (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement du stationnement et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Quai du Port

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0708929 réservant aux taxis, côté impair, (côté mer), 8 places en parallèle sur chaussée face aux n°s 2 à 6 Quai du Port est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/15

ARRETE N° CIRC 1502799

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard ODDO (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard Oddo

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) La mesure 1 de l'arrêté n°9801264 autorisant le stationnement, des deux côtés, à cheval trottoir/chaussée, entre les n°s 11 à 107 Boulevard Oddo est abrogée.

2) La mesure 1 de l'arrêté n°840473 créant une alvéole de livraisons, sur 20 mètres, au droit du n°58 Boulevard Oddo est abrogée.

Article 2 Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle à cheval trottoir/chaussée entre les n°s 11 à 105 Boulevard ODDO (6631) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/15

ARRETE N° CIRC 1502806

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue SAINT PIERRE (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Saint Pierre

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9302658 réservant le stationnement aux titulaires de la carte GIG/GIC, une place, en parallèle, sur chaussée, à la hauteur du n°36 Rue Saint Pierre est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/15

ARRETE N° CIRC 1502808

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue de LYON (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que suite au déménagement de la Banque, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Rue de Lyon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0302939 réservant le stationnement aux véhicules de transports de fonds, sur 10 mètres, au droit du n°145 Rue de Lyon est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/15

ARRETE N° CIRC 1502810

Réglemantant à titre d'essai la circulation Rue Paul PREBOIST (13)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs de type "coussins", il est nécessaire de limiter la vitesse Rue Paul Préboist

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 5 de l'arrêté n°1202698 limitant à 30 km/h la vitesse sur 30 mètres de part et d'autre du ralentisseur situé à la hauteur du n°18 Rue Paul Préboist est abrogée.

Article 2 La vitesse est limitée à 30 km/h entre les n°s 18 à 38 Rue Paul PREBOIST (6910).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/03/15

ARRETE N° CIRC 1502843

Réglemantant à titre d'essai la circulation Rue SYLVABELLE (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Sylvabelle

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°730001 instituant une circulation en sens unique Rue Sylvabelle entre la Rue Edmond Rostand et la Rue de Rome et dans ce sens est abrogée.

Article 2 La circulation est en sens unique Rue SYLVABELLE (8880) entre la rue de Rome (8024) et la rue Edmond Rostand (3005) et dans ce sens.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/03/15

ARRETE N° CIRC 1502846

Réglemantant à titre d'essai la circulation Rue VACON (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Vacon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) L'arrêté n°730001 instaurant que les véhicules circulant Rue Vacon seront soumis à un signal "STOP" à leur débouché sur la Rue Saint Ferréol est abrogé.

2) La mesure 2 de l'arrêté n°1303300 instaurant une balise "cédez le passage" aux cyclistes circulant Rue Vacon à leur débouché sur la Rue de Rome est abrogée.

3) La mesure 2 de l'arrêté n°0500808 stipulant obligation d'aller tout droit pour les véhicules circulant Rue Vacon au débouché sur la Rue de Rome est abrogée.

Article 2 1/ Obligation d'aller tout droit pour les cyclistes circulant Rue VACON (9275) au débouché sur la rue de Rome (8024).

RS : Rue d'Aubagne (0576)

2/ Obligation d'aller tout droit pour les véhicules circulant Rue VACON (9275) au débouché sur la plate forme du tramway rue de Rome (8024) sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte au droit du "Crédit Lyonnais" situé au n°14 rue de Rome (8024) qui seront autorisés à circuler dans le couloir réservé au tramway entre la rue Vacon (9275) et la rue Francis Davso (3691) et dans ce sens.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/03/15

ARRETE N° CIRC 1502850

Réglemantant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue Saint SUFFREN (06)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Saint Suffren

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) L'arrêté n°730001 instituant une circulation en sens unique Rue Saint Suffren entre la rue de Rome et la rue Paradis et dans ce sens est abrogé.

2) La mesure 2 de l'arrêté n°730001 instituant une circulation en sens unique Rue Saint Suffren entre la rue de Rome et le boulevard Baille et dans ce sens est abrogée.

3) L'arrêté n°0303983 instituant une circulation en sens unique Rue Saint Suffren entre la rue de Rome et la rue Paradis et dans ce sens est abrogé.

Article 2 1/ La circulation est réglemantée par des feux tricolores au débouché sur la rue de Rome (8024) pour les véhicules circulant Rue Saint SUFFREN (8470).

RS : Rue Edmond Rostand (3005)

2/ La circulation est en sens unique Rue Saint SUFFREN (8470) entre la rue Edmond Rostand (3005) et la rue de Rome (8024) et dans ce sens.

3/ La circulation est en sens unique Rue Saint SUFFREN (8470) entre la rue Edmond Rostand (3005) et la rue Paradis (6794) et dans ce sens.

4/ La Rue Saint SUFFREN (8470) entre la rue de Rome (8024) et le boulevard Baille (0693) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogatoires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/03/15

ARRETE N° CIRC 1502855

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements du tramway et afin de permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°114 Rue de ROME (8024).

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 116 à 118 Rue de ROME (8024).

3/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°152 Rue de ROME (8024).

4/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 12 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 158 à 160 Rue de ROME (8024).

5/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 18 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 162 à 164 Rue de ROME (8024).

6/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 172 à 174 Rue de ROME (8024).

7/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 176 à 178 Rue de ROME (8024).

8/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 182 à 184 Rue de ROME (8024).

9/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 16 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°188 Rue de ROME (8024).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/03/15

ARRETE N° CIRC 1502860

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue MONTGRAND (06)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Montgrand

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) La mesure 1 de l'arrêté n°0500807 instaurant que les véhicules circulant Rue Montgrand seront soumis à un signal "STOP" à leur débouché sur la rue de Rome est abrogée.

2) La mesure 2 de l'arrêté n°0500807 stipulant obligation d'aller tout droit pour les véhicules circulant Rue Montgrand au débouché sur la rue de Rome est abrogée.

3) L'arrêté n°1200761 créant un parc deux roues, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 47 x 1,00 mètres, Rue Montgrand entre la place Félix Baret et la rue de Rome est abrogé.

4) La mesure 1 de l'arrêté n°9500392 instituant une circulation en sens unique Rue Montgrand entre la place Félix Baret et la rue Breteuil est abrogée.

Article 2 1/ La circulation est en sens unique Rue MONTGRAND (6260) entre la rue de Rome (8024) et la rue Paradis (6794) et dans ce sens.

2/ Obligation d'aller tout droit pour les cyclistes circulant Rue MONTGRAND (6260) au débouché sur la rue de Rome (8024).

RS : Rue Saint Ferréol (8309)

3/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 14 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 2 à 4 Rue MONTGRAND (6260).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/03/15

ARRETE N° CIRC 1502905

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Place de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Place de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0501848 interdisant le stationnement sauf aux véhicules des services de Police au droit du n°8 Place de Rome est abrogé.

Article 2 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté pair, dans la voie longeant les immeubles, sauf aux véhicules d'interventions des Marins Pompiers et aux véhicules de la SERAM, Place de ROME (8022) entre la rue Armény (0522) et le fond de la place.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/15

ARRETE N° CIRC 1502910

Réglemantant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue ESTELLE (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Estelle

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1110835 réglemantant le stationnement des livraisons au droit des n°s 4 à 10 Rue Estelle est abrogé.

Article 2 1/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°2 Rue ESTELLE (3234).

2/ Obligation d'aller tout droit pour les cyclistes circulant Rue ESTELLE (3234) au débouché sur la rue de Rome (8024).
RS : Cours Lieutaud (5280).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/15

ARRETE N° CIRC 1502913

Réglemantant à titre d'essai la circulation Boulevard Louis SALVATOR (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard Louis Salvator

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°1402958 instituant une circulation en sens unique, côté impair, Boulevard Louis Salvator entre la rue d'Italie et la rue de Rome et dans ce sens est abrogée.

Article 2 La circulation est en sens unique Boulevard Louis SALVATOR (5460) entre la rue de Rome (8024) et la rue Paul Gondard (6902) et dans ce sens.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/15

ARRETE N° CIRC 1503007

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue ARMENY (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway et la mise en place d'un plateau traversant surélevé au carrefour formé par la Rue de Rome, la Place de Rome et la Rue Armény, il est nécessaire de réglementer la vitesse Rue Armény

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures 1 et 2 de l'arrêté n°9501269 réservant le stationnement aux véhicules de la SERAM et aux véhicules de Service de la Police Nationale Rue Armény sont abrogées.

Article 2 1/ La vitesse est limitée à 30 km/h entre la Place de Rome (8022) et le n°2 Rue ARMENY (0522).

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 16 mètres, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°1 Rue ARMENY (0522).

3/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé sur le carrefour formé par la Rue de Rome (8024) et la Place de Rome (8022) pour les véhicules circulant Rue ARMENY (0522).

RS : Rue Lafon (5040)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/15

ARRETE N° CIRC 1503016

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue LAFON (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway et la mise en place d'un plateau traversant surélevé au carrefour formé par la Rue de Rome, la Rue Armény et la Rue Lafon, il est nécessaire de réglementer la vitesse Rue Lafon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La vitesse est limitée à 30 km/h Rue LAFON (5040) entre la rue Paul Gondard (6902) et la rue de Rome (8024).

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la plate forme du tramway rue de Rome (8024) pour les véhicules circulant Rue LAFON (5040).

RS : Rue Paul Gondard (6902)

3/ Obligation d'aller tout droit pour les véhicules circulant Rue LAFON (5040) au débouché sur la plate forme du tramway rue de Rome (8024).

RS : Rue Paul Gondard (6902)

4/ Interdiction de tourner à droite vers la rue de la Palud (6757) pour les véhicules circulant Rue LAFON (5040) sauf aux cyclistes qui seront autorisés à circuler à contre sens.

RS : Rue Paul Gondard (6902)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/15

ARRETE N° CIRC 1503022

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue PISANCON (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Pisançon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°9600725 réglementant la Rue Pisançon sera considérée comme une voie semi piétonne conformément à l'arrêté n°821473 où les véhicules circuleront au pas et où le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 37-1 du Code de la Route) est abrogée.

Article 2 1/ La Rue PISANCON (7271) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

2/ Obligation d'aller tout droit pour les véhicules circulant Rue PISANCON (7271) au débouché sur la rue de Rome (8024).

RS : Rue Saint Ferréol (8309)

3/ Les véhicules circulant Rue PISANCON (7271) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la plate forme du tramway rue de Rome (8024).

RS : Rue Saint Ferréol (8309)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/15

ARRETE N° CIRC 1503026

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue ROUVIERE (01)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Rouvière

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures de l'arrêté n°730001, l'arrêté n°9600149, la mesure 4 de l'arrêté n°0500895 et la mesure 2 de l'arrêté n°1303293 réglementant la circulation, le stationnement, le parc deux roues et les livraisons Rue Rouvière sont abrogés.

Article 2 1/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 8 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°4 Rue ROUVIERE (8164).

2/ Obligation d'aller tout droit pour les cyclistes circulant Rue ROUVIERE (8164) au débouché sur la rue de Rome (8024).
RS : Rue d'Aubagne (0576)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/15

ARRETE N° CIRC 1503029

Réglemantant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue MOUSTIER (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Moustier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°840635, les mesures 2 et 3 de l'arrêté n°1205106 réglementant le stationnement et les livraisons Rue Moustier sont abrogés.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée et interdit côté impair, Rue MOUSTIER (6386) entre la rue de l'Arc (0471) et la rue de la Palud (6757) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 17 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°2 Rue MOUSTIER (6386).

3/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°3 Rue MOUSTIER (6386).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/15

ARRETE N° CIRC 1503034

Réglemantant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue Francis DAVSO (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Francis Davso

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°760703, l'arrêté n°890364, l'arrêté n°0300193 et la mesure 3 de l'arrêté n°1209642 réglementant la circulation, les livraisons et l'emplacement réservé aux deux roues Rue Francis Davso sont abrogés.

Article 2 1/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 30 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, au droit des n°s 2 à 6 Rue Francis DAVSO (3691).

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 1 place (de 3,30x5,00 mètres) en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n°1 Rue Francis DAVSO (3691).

3/ Obligation d'aller tout droit pour les cyclistes circulant Rue Francis DAVSO (3691) au débouché sur la rue de Rome (8024).
RS : Rue Saint Ferréol (8309)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/15

ARRETE N° CIRC 1503041

Réglemantant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Les mesures des arrêtés n°730001, les arrêtés n°s 740934, 820173, 0004057, 9201406, 9701076, 9701077, 0500756, 0500910, 0603745, 1000781 réglemantant la circulation et le stationnement Rue de Rome sont abrogés.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/15

ARRETE N° CIRC 1503043

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Rue Francis DAVSO (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la réglementation des livraisons sur la Ville de Marseille et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglemantant le stationnement des livraisons Rue Francis Davso

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0901778 réglemantant les livraisons, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, de 9 h 00 à 13 h 30 et de 20 h 00 à 7 h 30, à la hauteur du n°75 Rue Francis Davso est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°75 Rue Francis DAVSO (3691).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/15

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION